



LOIR-ET-CHER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°41-2022-02-003

PUBLIÉ LE 2 FÉVRIER 2022

Sommaire

Agence régionale de Santé - Loir-et-Cher /

- 41-2021-12-20-00005 - 2021 12 20 Arrêté installation CTS (8 pages) Page 5
- 41-2022-01-14-00026 - 2022 01 14 Arrêté modificatif relatif à la composition du CTS 41 (8 pages) Page 14
- 41-2021-12-23-00013 - 24 2021-DD41-OSMS-0024 Arrêté modif CS CHRL (2 pages) Page 23

Agence régionale de Santé - Loir-et-Cher / Délégation départementale de Loir-et-Cher

- 41-2022-02-01-00003 - 2022 02 01 Arrêté modificatif composition CTS (8 pages) Page 26

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Loir-et-Cher / SOLHELO

- 41-2022-01-14-00027 - arrêté modif agrément DARGAISSE MJPM (2 pages) Page 35
- 41-2022-01-12-00022 - arrêté modif agrément FIRMINHAC MJPM (2 pages) Page 38

Direction départementale des finances publiques / Contrôle de gestion

- 41-2022-01-20-00004 - Arrête fermeture au public DDFiP ponts naturels 2022 (1 page) Page 41
- 41-2022-01-20-00006 - D11 contx gracieux EDR 20 01 2022 (1 page) Page 43
- 41-2022-01-27-00002 - Délégation signature scellés police gendarmerie - dépôts valeurs de l'OPJ et récépissés CDC (1 page) Page 45
- 41-2022-01-20-00008 - Délégations signature SGC Romorantin 20/01/2022 (2 pages) Page 47
- 41-2022-01-20-00003 - Delegations signature SGC VENDOME 20 01 2022 (2 pages) Page 50
- 41-2022-01-20-00005 - liste des Chefs de services fiscaux (1 page) Page 53

Direction Départementale des Territoires (DDT) / Mission Chasse et Pêche

- 41-2022-01-18-00001 - Arrêté relatif à l'utilisation de sources lumineuses à des fins scientifiques en période de sortie de crise sanitaire (2 pages) Page 55

Direction Départementale des Territoires (DDT) / Service Eau et Biodiversité

- 41-2022-01-18-00002 - Arrêté portant prescriptions spécifiques au récépissé de déclaration n° 41-2021-00022 concernant le renouvellement de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2004 relatif au système d'assainissement des eaux usées de la commune de Souesmes (12 pages) Page 58
- 41-2022-01-12-00021 - Arrêté relatif à la modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Cher aval (6 pages) Page 71

Direction Départementale des Territoires (DDT) / SPRICER

- 41-2022-01-24-00001 - Arrêté portant nomination d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique pour la suppression du PN 195 à Thésée (2 pages) Page 78

41-2022-01-24-00002 - Arrêté portant ouverture et fixant les conditions de déroulement de l'enquête publique sur le projet de suppression du PN 195 sur la commune de Thésée (4 pages)	Page 81
Direction Départementale des Territoires (DDT) / SUA/PPU	
41-2022-01-17-00024 - Arrêté portant autorisation pour installation d'enseigne - SAS PEREZ à Mer (2 pages)	Page 86
Direction Départementale des Territoires (DDT41) / Service Eau et Biodiversité	
41-2022-01-12-00020 - AP portant renouvellement de l'autorisation temporaire des travaux de réhabilitation du viaduc sur la Sauldre sur les communes de Selles sur Cher et de Billy (4 pages)	Page 89
Préfecture / Direction des sécurités	
41-2022-01-21-00002 - Arrêté fixant la liste des candidats reçus au BNSSA organisé par le CREPS - Jury du 6 décembre 2021 (2 pages)	Page 94
41-2022-01-17-00011 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection.??Dossier : 2009-0096 (3 pages)	Page 97
41-2022-01-17-00008 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection.??Dossier : 2010-0158 (3 pages)	Page 101
41-2022-01-17-00007 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection.??Dossier : 2010-0164 (3 pages)	Page 105
41-2022-01-17-00006 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection.??Dossier : 2010-0175 (3 pages)	Page 109
41-2022-01-17-00005 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection.??Dossier : 2010-0188 (3 pages)	Page 113
41-2022-01-17-00004 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection.??Dossier : 2010-0197 (3 pages)	Page 117
41-2022-01-17-00003 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection.??Dossier : 2010-0199 (3 pages)	Page 121
41-2022-01-17-00019 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection.??Dossier : 2012-0104 (3 pages)	Page 125
41-2022-01-17-00023 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection.??Dossier : 2014-0151 (3 pages)	Page 129
41-2022-01-17-00020 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection.??Dossier : 2015-0072 (3 pages)	Page 133
41-2022-01-17-00022 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection.??Dossier : 2015-0110 (3 pages)	Page 137
41-2022-01-17-00009 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection.??Dossier : 2015-0246 (3 pages)	Page 141
41-2022-01-17-00002 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection.??Dossier : 2016-0023 (3 pages)	Page 145

41-2022-01-17-00018 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection.??Dossier : 2016-0346 (3 pages)	Page 149
41-2022-01-17-00013 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection.??Dossier : 2020-0108 (3 pages)	Page 153
41-2022-01-17-00021 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection.??Dossier : 2021-0102 (3 pages)	Page 157
41-2022-01-17-00014 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection.??Dossier : 2021-0156 (3 pages)	Page 161
41-2022-01-17-00001 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection.??Dossier : 2021-0184 (3 pages)	Page 165
41-2022-01-17-00012 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection.??Dossier : 2021-0200 (3 pages)	Page 169
41-2022-01-17-00015 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection.??Dossier : 2021-0202 (3 pages)	Page 173
41-2022-01-17-00016 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection.??Dossier : 2021-0207 (3 pages)	Page 177
41-2022-01-17-00010 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection.??Dossier : 2021-0258 (3 pages)	Page 181
Préfecture / DIRECTION LEGALITE CITOYENNETE	
41-2022-01-20-00002 - AP Modif hab_publi AJL 2022 (2 pages)	Page 185
Préfecture / Service interministériel d'animation des politiques publiques (SIAPP)	
41-2022-01-18-00003 - Arrêté modifiant l'arrêté du 21 novembre 1986 modifié, autorisant l'exploitation d'un chantier de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux par la société VALRECY à FOSSE (7 pages)	Page 188
41-2022-01-11-00020 - Arrêté modificatif du 11 janvier 2022 portant renouvellement du comité médical de la police nationale de Rennes auprès du SGAMI Ouest (4 pages)	Page 196
41-2022-01-28-00001 - Arrêté portant ouverture d'une enquête publique parcellaire en vue de délimiter les propriétés dont l'acquisition est nécessaire au projet d'aménagement de la ZAC de l'Aubépin??à SAINT-GERVAIS-LA-FORET tranches 2 et 3 (4 pages)	Page 201
Préfecture de Loir-et-Cher / Direction de la légalité et de la citoyenneté	
41-2022-01-12-00019 - Arrêté portant modification de l'article 5 des statuts de la communauté d'agglomération de Blois « Agglopolys » (9 pages)	Page 206
Secrétariat général / Direction légalité et libertés	
41-2022-02-01-00001 - 00206B43FAE2220201092546 (2 pages)	Page 216
Sous-Préfecture de Romorantin-Lanthenay / SOUS-PREFECTURE DE ROMORANTIN-LANTHENAY	
41-2022-01-27-00001 - Arrêté pour commissions de contrôle. (2 pages)	Page 219

Agence régionale de Santé - Loir-et-Cher

41-2021-12-20-00005

2021 12 20 Arrêté installation CTS

ARRETE N° 2021-DD41-00010

Relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé du Loir et Cher

Le directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, L. 1434-10 et L. 1434-11,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé centre-Val de Loire – M. Laurent HABERT,

Vu le décret n° 2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu l'arrêté du 03 Août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R. 1434-33 du décret n° 2016-1024 susvisé,

Vu l'instruction n° SG/Pôle ARS Santé/2021/79 du 7 avril 2021, membres invités en application de l'article 19 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 susvisée portant modification de l'article L1434-10 du code de la santé publique,

Vu la décision n° 2021-DG-DS41-0001 du 7 octobre 2021 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Agence Régionale de Santé de Loir-et-Cher,

Considérant l'article R. 1434-33 du décret n° 2016-1024 du 26 Juillet 2016 qui dispose que « le conseil territorial de santé est composé de trente-quatre membres au moins et de cinquante membres au plus » (...), répartis au sein de 5 collèges,

ARRETE

Article 1 : La durée du mandat des membres des conseils territoriaux de santé est de cinq ans, renouvelable une fois.

Article 2 : Le 1^{er} collège est composé de représentants des professionnels et offreurs des services de santé. Il comprend au moins 20 membres et au plus 28 :

✚ **Au plus six représentants des établissements de santé**

➤ **Au plus trois représentants des personnes morales gestionnaires**

Titulaires	Suppléants
Olivier SERVAIRE-LORENZET Directeur du Centre Hospitalier de Blois	Valérie BOTTE Directrice du Centre Hospitalier de St Aignan
Nicolas CORNEAU Président du Directoire de la Polyclinique de Blois	Flore PULLIERO Attachée de Direction Clinique de La Borde
Angélique BRILLARD Directrice de l'Hospitalet à Montoire sur le Loir	Jean VILLETTE Directeur SSR La Ménaudière à Chissay en Touraine

➤ **Au plus trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement**

Titulaires	Suppléants
Luc DALMASSO Président de la CME du Centre Hospitalier de Blois	Mounir HILAL Président de la CME du centre Hospitalier de Vendôme-Montoire
Hélène NACEUR Présidente de la CME à Montoire sur le Loir	Isabelle BOUCHEZ-RIPOUTEAU Présidente de la CME à la MGEN à Montrichard
<i>En cours de désignation</i>	

✚ **Au plus cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux (répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnes âgées et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées)**

Titulaires	Suppléants
Laurent STAWSKI (Nexem) Directeur Général ADAPEI 41	Alain DUPONT (Fehap) Directeur du Pôle ESMS11 - APF
Thierry WITTNER (Uriopss) APAJH 41	Valérie LIMOUSIN (Uriopss) AIDAPHI
Gwenaëlle BRECHE (FHF) Directrice Adjointe – Directrice déléguée de la Résidence la Varenne (CH Vendôme)	Alexandre HAUSKNOST (Uriopss) Fédération ADMR 41
Thomas GUINAMARD (Synerpa) Directeur Maison du Bon Secours	Nathalie LABRUNIE (Fehap) Directrice Ehpad Le Château
Denis TURPIN (Uriopss) Association Addictions France	Ann BOUFFLERT (Uriopss) Association Addictions France

✚ **Au plus trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité**

Titulaires	Suppléants
Louissette MONIER RSND 41	Hervé Bertrix Domaine de Chaumont
Jean-Claude BORDEAU CDPNE	
Sandrine FONTAINE Directrice ASLD	Denis RECAMIER VRS

✚ **Au plus six représentants des professionnels de santé libéraux**

➤ **Au plus trois médecins**

Titulaires	Suppléants
Florence DOURY-PANCHOUT URPS Médecins	
Mickaël MOREL URPS Médecins	
Laurence PETINAY URPS Médecins	

➤ **Au plus trois représentants des autres professionnels de santé**

Titulaires	Suppléants
Françoise GUEGAN URPS Pharmacie	
Isabelle MORIN URPS Infirmiers	Magali FLORANCE URPS Infirmiers
<i>En cours de désignation</i>	

✚ **Un représentant des internes en médecine**

Titulaire	Suppléant
<i>En cours de désignation</i>	

- ✚ **Au plus cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :**
 - des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé
 - des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires
 - des communautés psychiatriques de territoire

Titulaires	Suppléants
Philippe ADAM Directeur Santé EsCALE 41	Régis PIQUEMAL Administrateur
Véronique FAUVINET MSP Rabelais	Corinne VILLAIN MSP rabelais
<i>En cours de désignation</i>	
<i>En cours de désignation</i>	
<i>En cours de désignation</i>	

- ✚ **Au plus un représentant des Etablissements assurant des activités d'Hospitalisation à Domicile**

Titulaire	Suppléant
Laure JACQUES-FELIX Directrice HAD 41	Souad THIBAUT Directrice des soins HAD 41

- ✚ **Au plus un représentant de l'ordre des médecins**

Titulaire	Suppléant
Bernard BAUDRON Président CDOM 41	Evelyne CRISTOL Membre titulaire CDOM 41

Article 3: Le 2^{ème} collège est composé de représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé. Il comprend au moins 6 membres et au plus 10 :

- ✚ **Au plus six représentants des usagers des associations agréées**

Titulaires	Suppléants
Elisabeth LEVET Présidente de l'Association des Diabétiques de Loir et Cher	
Christophe ZUCCHETTI APF France Handicap Délégation de Loir-et-Cher	Estelle LAUBERT APF France Handicap Délégation de Loir-et-Cher
Evelyne MAZAUD-MOKADDEL Déléguee Départementale UNAFAM	Annick FESNEAU Déléguee Adjointe UNAFAM

Patrick FRIOCOURT Président du comité Ligue contre le cancer	
Bernadette BUTEAU Bénévole UDAF	
<i>En cours de désignation</i>	

✚ **Au plus quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées**

Titulaires	Suppléants
Xavier LAHOUSTE France Parkinson	Mireille CHENEAU Tandem Handicap 41
Jacqueline VANDELLE Sologne Handicap	Danielle LE COURT AFM
Solange QUILLOU FNAR	Jean-François NIVARD FNAR
Deny NONNET FSU41	Jean-Claude DARNIGE AFR

Article 4 : Le 3ème collège est composé de représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements. Il comprend au moins 4 membres et au plus 7 :

✚ **Au plus un conseiller régional**

Titulaire	Suppléant
Karine GLOANEC-MAURIN Présidente de la Commission Culture, Tourisme, Coopération Internationale	Marc GRICOURT Vice-Président du Conseil Régional Centre-Val de Loire

✚ **Au plus un représentant des conseils départementaux**

Titulaires	Suppléants
Monique GIBOTTEAU Vice-Présidente	Bruno HARNOIS Conseiller Départemental

✚ **Un représentant de la protection maternelle et infantile**

Titulaires	Suppléants
Stéphane CADORET Directeur Général Adjoint CD 41	

✚ **Au plus deux représentants des communautés de communes**

Titulaires	Suppléants
MARION Patrick Vice-Président Grand Chambord	
<i>En cours de désignation</i>	

✚ **Au plus deux représentants des communes désignés par l'association des maires de France**

Titulaires	Suppléants
Daniel LOMBARDI Maire d'Yvoy-le-Marron	Jean-Michel DEZELU Maire de Souesmes
Catherine LHERITIER Maire de Valloire-sur-Cisse	Eric BARDET Maire de Prunay-Cassereau

Article 5 : Le 4ème collège est composé de représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale. Il comprend au moins 2 membres et au plus 3 :

✚ **Au plus un représentant de l'Etat dans le département**

Titulaire	Suppléant
Nicolas HAUPTMANN Secrétaire Général de la Préfecture	Pierre BOUSQUET Chef du service interministériel d'animation des politiques publiques

✚ **Au plus deux représentants des organismes de sécurité sociale**

Titulaire	Suppléant
Pierre CUCHET Directeur de la CPAM de Loir-et-Cher	Chantal LEMBAKOALI-BARTHEL Sous-directrice de la CPAM de Loir-et-Cher
Guy TERRIER Administrateur MSA Berry-Touraine	Chantal WORNİ Conseillère CPAM de Loir-et-Cher

Article 6 : Le 5^{ème} collège est composé de deux personnalités qualifiées :

Titulaires
Bernard VIGOUROUX Mutualité française
Frédérique GAUQUELIN Cheffe de Service Equipe Mobile de Soins Palliatifs et d'Accompagnement

Membres invités : parlementaires

Guillaume PELTIER Député de Loir-et-Cher
Pascal BRINDEAU Député de Loir-et-Cher
Jean-Paul PRINCE Sénateur de Loir-et-Cher
Jean-Marie JANSSENS Sénateur de Loir-et-Cher

Article 7 : La composition du bureau sera définie lors de la séance d'installation du Conseil Territorial de Santé.

Article 8 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, 22 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

Article 9 : Le Directeur général Adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire, ainsi qu'à celui du département du Loir et Cher.

Blois, le **20 DEC. 2021**

Le Directeur Départemental de Loir-et-Cher,



Eric VAN WASSENHOVE

Agence régionale de Santé - Loir-et-Cher

41-2022-01-14-00026

2022 01 14 Arrêté modificatif relatif à la
composition du CTS 41

ARRETE N° 2022-DD41-00004

Modificatif relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé du Loir et Cher

Le directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, L. 1434-10 et L. 1434-11,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé centre-Val de Loire – M. Laurent HABERT,

Vu le décret n° 2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu l'arrêté du 03 Août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R. 1434-33 du décret n° 2016-1024 susvisé,

Vu l'instruction n° SG/Pôle ARS Santé/2021/79 du 7 avril 2021, membres invités en application de l'article 19 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 susvisée portant modification de l'article L1434-10 du code de la santé publique,

Vu la décision n° 2021-DG-DS41-0001 du 7 octobre 2021 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Agence Régionale de Santé de Loir-et-Cher,

Considérant l'article R. 1434-33 du décret n° 2016-1024 du 26 Juillet 2016 qui dispose que « le conseil territorial de santé est composé de trente-quatre membres au moins et de cinquante membres au plus » (...), répartis au sein de 5 collèges,

ARRETE

Article 1 : La durée du mandat des membres des conseils territoriaux de santé est de cinq ans, renouvelable une fois.

Article 2 : Le 1^{er} collège est composé de représentants des professionnels et offreurs des services de santé. Il comprend au moins 20 membres et au plus 28 :

✚ **Au plus six représentants des établissements de santé**

➤ **Au plus trois représentants des personnes morales gestionnaires**

Titulaires	Suppléants
Olivier SERVAIRE-LORENZET Directeur du Centre Hospitalier de Blois	Valérie BOTTE Directrice du Centre Hospitalier de St Aignan
Nicolas CORNEAU Président du Directoire de la Polyclinique de Blois	Flore PULLIERO Attachée de Direction Clinique de La Borde
Angélique BRILLARD Directrice de l'Hospitalet à Montoire sur le Loir	Jean VILLETTE Directeur SSR La Ménaudière à Chissay en Touraine

➤ **Au plus trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement**

Titulaires	Suppléants
Luc DALMASSO Président de la CME du Centre Hospitalier de Blois	Mounir HILAL Président de la CME du centre Hospitalier de Vendôme-Montoire
Hélène NACEUR Présidente de la CME à Montoire sur le Loir	Isabelle BOUCHEZ-RIPOUTEAU Présidente de la CME à la MGEN à Montrichard
<i>En cours de désignation</i>	

✚ **Au plus cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux (répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnes âgées et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées)**

Titulaires	Suppléants
Laurent STAWSKI (Nexem) Directeur Général ADAPEI 41	Alain DUPONT (Fehap) Directeur du Pôle ESMS11 - APF
Thierry WITTNER (Uriopss) APAJH 41	Valérie LIMOUSIN (Uriopss) AIDAPHI
Gwenaëlle BRECHE (FHF) Directrice Adjointe – Directrice déléguée de la Résidence la Varenne (CH Vendôme)	Alexandre HAUSKNOST (Uriopss) Fédération ADMR 41
Thomas GUINAMARD (Synerpa) Directeur Maison du Bon Secours	Nathalie LABRUNIE (Fehap) Directrice Ehpad Le Château
Denis TURPIN (Uriopss) Association Addictions France	Ann BOUFFLERT (Uriopss) Association Addictions France

✚ **Au plus trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité**

Titulaires	Suppléants
Louïsette MONIER RSND 41	Hervé Bertrix Domaine de Chaumont
Jean-Claude BORDEAU CDPNE	
Sandrine FONTAINE Directrice ASLD	Denis RECAMIER Oppelia VRS 41

✚ **Au plus six représentants des professionnels de santé libéraux**

➤ **Au plus trois médecins**

Titulaires	Suppléants
Florence DOURY-PANCHOUT URPS Médecins	
Mickaël MOREL URPS Médecins	
Laurence PETINAY URPS Médecins	

➤ **Au plus trois représentants des autres professionnels de santé**

Titulaires	Suppléants
Françoise GUEGAN URPS Pharmacie	
Isabelle MORIN URPS Infirmiers	Magali FLORANCE URPS Infirmiers
<i>En cours de désignation</i>	

✚ **Un représentant des internes en médecine**

Titulaire	Suppléant
<i>En cours de désignation</i>	

- ✚ **Au plus cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :**
 - **des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé**
 - **des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires**
 - **des communautés psychiatriques de territoire**

Titulaires	Suppléants
Philippe ADAM Directeur Santé EsCALE 41	Régis PIQUEMAL Administrateur
Véronique FAUVINET MSP Rabelais	Corinne VILLAIN MSP Rabelais
<i>En cours de désignation</i>	
<i>En cours de désignation</i>	
<i>En cours de désignation</i>	

- ✚ **Au plus un représentant des Etablissements assurant des activités d'Hospitalisation à Domicile**

Titulaire	Suppléant
Laure JACQUES-FELIX Directrice HAD 41	Souad THIBault Directrice des soins HAD 41

- ✚ **Au plus un représentant de l'ordre des médecins**

Titulaire	Suppléant
Bernard BAUDRON Président CDOM 41	Evelyne CRISTOL Membre titulaire CDOM 41

Article 3: Le 2^{ème} collège est composé de représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé. Il comprend au moins 6 membres et au plus 10 :

- ✚ **Au plus six représentants des usagers des associations agréées**

Titulaires	Suppléants
Elisabeth LEVET Présidente de l'Association des Diabétiques de Loir et Cher	
Christophe ZUCCHETTI APF France Handicap Délégation de Loir-et-Cher	Estelle LAUBERT APF France Handicap Délégation de Loir-et-Cher
Evelyne MAZAUD-MOKADDEL Déléguee Départementale UNAFAM	Annick FESNEAU Déléguee Adjointe UNAFAM

Patrick FRIOCOURT Président du comité Ligue contre le cancer	
Bernadette BUTEAU Bénévole UDAF	
<i>En cours de désignation</i>	

✚ **Au plus quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées**

Titulaires	Suppléants
Xavier LAHOUSTE France Parkinson	Mireille CHENEAU Tandem Handicap 41
Jacqueline VANDELLE Sologne Handicap	Danielle LE COURT AFM
Solange QUILLOU FNAR	Jean-François NIVARD FNAR
Deny NONNET FSU41	Jean-Claude DARNIGE AFR

Article 4 : Le 3ème collège est composé de représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements. Il comprend au moins 4 membres et au plus 7 :

✚ **Au plus un conseiller régional**

Titulaire	Suppléant
Karine GLOANEC-MAURIN Présidente de la Commission Culture, Tourisme, Coopération Internationale	Marc GRICOURT Vice-Président du Conseil Régional Centre-Val de Loire

✚ **Au plus un représentant des conseils départementaux**

Titulaires	Suppléants
Monique GIBOTTEAU Vice-Présidente	Bruno HARNOIS Conseiller Départemental

✚ **Un représentant de la protection maternelle et infantile**

Titulaires	Suppléants
Stéphane CADORET Directeur Général Adjoint CD 41	

✚ **Au plus deux représentants des communautés de communes**

Titulaires	Suppléants
MARION Patrick Vice-Président Grand Chambord	
<i>En cours de désignation</i>	

✚ **Au plus deux représentants des communes désignés par l'association des maires de France**

Titulaires	Suppléants
Daniel LOMBARDI Maire d'Yvoy-le-Marron	Jean-Michel DEZELU Maire de Souesmes
Catherine LHERITIER Maire de Valloire-sur-Cisse	Eric BARDET Maire de Prunay-Cassereau

Article 5 : Le 4^{ème} collège est composé de représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale. Il comprend au moins 2 membres et au plus 3 :

✚ **Au plus un représentant de l'Etat dans le département**

Titulaire	Suppléant
Nicolas HAUPTMANN Secrétaire Général de la Préfecture	Pierre BOUSQUET Chef du service interministériel d'animation des politiques publiques

✚ **Au plus deux représentants des organismes de sécurité sociale**

Titulaire	Suppléant
Pierre CUCHET Directeur de la CPAM de Loir-et-Cher	Chantal LEMBAKOALI-BARTHEL Sous-directrice de la CPAM de Loir-et-Cher
Guy TERRIER Administrateur MSA Berry-Touraine	Chantal WORNJ Conseillère CPAM de Loir-et-Cher

Article 6 : Le 5^{ème} collège est composé de deux personnalités qualifiées :

Titulaires
Bernard VIGOUROUX Mutualité française
Frédérique GAUQUELIN Cheffe de Service Département d'Informations Médicales

Membres invités : parlementaires

Guillaume PELTIER Député de Loir-et-Cher
Pascal BRINDEAU Député de Loir-et-Cher
Jean-Paul PRINCE Sénateur de Loir-et-Cher
Jean-Marie JANSSENS Sénateur de Loir-et-Cher

Article 7 : La composition du bureau sera définie lors de la séance d'installation du Conseil Territorial de Santé.

Article 8 : Compte-tenu de la crise Covid et de l'impossibilité matérielle de réunir la séance d'installation du CTS dans sa nouvelle composition, les membres de la précédente mandature demeurent en fonction jusqu'à la séance d'installation de la nouvelle instance.

Article 9 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, 22 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

Article 10 : Le Directeur général Adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire, ainsi qu'à celui du département du Loir et Cher.

Blois, le **14 JAN. 2022**

Le Directeur Départemental de Loir-et-Cher,



Eric VAN WASSENHOVE

Agence régionale de Santé - Loir-et-Cher

41-2021-12-23-00013

24 2021-DD41-OSMS-0024 Arrêté modif CS CHRL

ARRETE N° 2021-DD41-OSMS-0019
fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre hospitalier de Romorantin-Lanthenay dans le Loir-et-Cher

Le directeur de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° 2021-DD41-OSMS-0019 du 07 septembre 2021 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Romorantin-Lanthenay ;

Vu la décision n° 41-2021-10-22-00006 en date du 22 octobre 2021, portant délégation de signature au directeur général de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire à Monsieur Éric VAN WASSENHOVE en tant que délégué départemental de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département de Loir-et-Cher ;

Vu la décision en date du 23 décembre 2021, portant désignation par le Président du Conseil Départemental de Loir-et-Cher du conseiller départemental siégeant au conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Romorantin-Lanthenay ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 2021-DD41-OSMS-0019 du 07 septembre 2021 est modifié comme suit :

Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Romorantin-Lanthenay, 96 rue des Capucins (Loir-et-Cher), établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales

- Monsieur Jeanny LORGEUX, maire de Romorantin-Lanthenay ;

- Madame Catherine ORTH, représentante de la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois - établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
- Madame Tania ANDRE, représentante du conseil départemental de Loir- et-Cher ;

2° en qualité de représentant du personnel

- Madame Marie-Claire LIDON, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médicotecniques ;
- Monsieur le Docteur CHAHINE, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Yann FIXOT, représentant désigné par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée

- Monsieur le Docteur Bruno HARNOIS, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- Madame Evelyne MAZAUD MOKKADEL et Madame Lucette CIZEAU, représentants des usagers désignés par le Préfet de Loir et Cher ;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice-président du directoire du centre hospitalier de Romorantin-Lanthenay ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Romorantin-Lanthenay ;
- Le directeur général de l'Agence régionale de Santé du Centre-Val de Loire ou son représentant ;
- La directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Loir-et-Cher ;
- Le représentant des familles de personnes accueillies en EHPAD ;

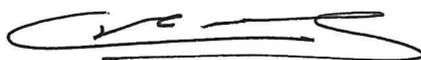
Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique. Les membres nommés sur des postes vacants pendant la durée du mandat, siègent au sein du conseil de surveillance pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs du Centre-Val de Loire.

Article 4 : Le Directeur du Centre hospitalier de Romorantin-Lanthenay, le Directeur Général et le Délégué Départemental de Loir et Cher de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Centre-Val de Loire et au recueil des actes administratifs du département concerné.

Fait à Blois, le 23 décembre 2021

Pour le directeur général de l'Agence régionale
de santé Centre-Val de Loire
Le délégué départemental de Loir-et-Cher



Eric VAN WASSENHOVE

Agence régionale de Santé - Loir-et-Cher

41-2022-02-01-00003

2022 02 01 Arrêté modificatif composition CTS

ARRETE N° 2022-DD41-0005

Relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé du Loir et Cher

Le directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, L. 1434-10 et L. 1434-11,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé centre-Val de Loire – M. Laurent HABERT,

Vu le décret n° 2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu l'arrêté du 03 Août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R. 1434-33 du décret n° 2016-1024 susvisé,

Vu l'instruction n° SG/Pôle ARS Santé/2021/79 du 7 avril 2021, membres invités en application de l'article 19 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 susvisée portant modification de l'article L1434-10 du code de la santé publique,

Vu la décision n° 2021-DG-DS41-0001 du 7 octobre 2021 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Agence Régionale de Santé de Loir-et-Cher,

Considérant l'article R. 1434-33 du décret n° 2016-1024 du 26 Juillet 2016 qui dispose que « le conseil territorial de santé est composé de trente-quatre membres au moins et de cinquante membres au plus » (...), répartis au sein de 5 collèges,

ARRETE

Article 1 : La durée du mandat des membres des conseils territoriaux de santé est de cinq ans, renouvelable une fois.

Article 2 : Le 1^{er} collège est composé de représentants des professionnels et offreurs des services de santé. Il comprend au moins 20 membres et au plus 28 :

✚ **Au plus six représentants des établissements de santé**

➤ **Au plus trois représentants des personnes morales gestionnaires**

Titulaires	Suppléants
Olivier SERVAIRE-LORENZET Directeur du Centre Hospitalier de Blois	Valérie BOTTE Directrice du Centre Hospitalier de St Aignan
Nicolas CORNEAU Président du Directoire de la Polyclinique de Blois	Flore PULLIERO Attachée de Direction Clinique de La Borde
Angélique BRILLARD Directrice de l'Hospitalet à Montoire sur le Loir	Jean VILLETTE Directeur SSR La Ménaudière à Chissay en Touraine

➤ **Au plus trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement**

Titulaires	Suppléants
Luc DALMASSO Président de la CME du Centre Hospitalier de Blois	Mounir HILAL Président de la CME du centre Hospitalier de Vendôme-Montoire
Hélène NACEUR Présidente de la CME à Montoire sur le Loir	Isabelle BOUCHEZ-RIPOUTEAU Présidente de la CME à la MGEN à Montrichard
<i>En cours de désignation</i>	

✚ **Au plus cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux (répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnes âgées et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées)**

Titulaires	Suppléants
Laurent STAWSKI (Nexem) Directeur Général ADAPEI 41	Alain DUPONT (Fehap) Directeur du Pôle ESMS11 - APF
Thierry WITTNER (Uriopss) APAJH 41	Valérie LIMOUSIN (Uriopss) AIDAPHI
Gwenaëlle BRECHE (FHF) Directrice Adjointe – Directrice déléguée de la Résidence la Varenne (CH Vendôme)	Alexandre HAUSKNOST (Uriopss) Fédération ADMR 41
Thomas GUINAMARD (Synerpa) Directeur Maison du Bon Secours	Nathalie LABRUNIE (Fehap) Directrice Ehpad Le Château
Denis TURPIN (Uriopss) Association Addictions France	Ann BOUFFLERT (Uriopss) Association Addictions France

✚ **Au plus trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité**

Titulaires	Suppléants
Louissette MONIER RSND 41	Hervé Bertrix Domaine de Chaumont
Jean-Claude BORDEAU CDPNE	
Sandrine FONTAINE Directrice ASLD	Denis RECAMIER Oppelia VRS 41

✚ **Au plus six représentants des professionnels de santé libéraux**

➤ **Au plus trois médecins**

Titulaires	Suppléants
Florence DOURY-PANCHOUT URPS Médecins	
Mickaël MOREL URPS Médecins	
Laurence PETINAY URPS Médecins	

➤ **Au plus trois représentants des autres professionnels de santé**

Titulaires	Suppléants
Françoise GUEGAN URPS Pharmacie	
Isabelle MORIN URPS Infirmiers	Magali FLORANCE URPS Infirmiers
<i>En cours de désignation</i>	

✚ **Un représentant des internes en médecine**

Titulaire	Suppléant
<i>En cours de désignation</i>	

✚ **Au plus cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :**

- des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé
- des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires
- des communautés psychiatriques de territoire

Titulaires	Suppléants
Philippe ADAM Directeur Santé EsCALE 41	Régis PIQUEMAL Administrateur
Véronique FAUVINET MSP Rabelais	Corinne VILLAIN MSP Rabelais
Valérie MOLINA CPTS La salamandre	Marie MILLET CPTS La Salamandre
<i>En cours de désignation</i>	
<i>En cours de désignation</i>	

✚ **Au plus un représentant des Etablissements assurant des activités d'Hospitalisation à Domicile**

Titulaire	Suppléant
Laure JACQUES-FELIX Directrice HAD 41	Souad THIBAUT Directrice des soins HAD 41

✚ **Au plus un représentant de l'ordre des médecins**

Titulaire	Suppléant
Bernard BAUDRON Président CDOM 41	Evelyne CRISTOL Membre titulaire CDOM 41

Article 3: Le 2^{ème} collège est composé de représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé. Il comprend au moins 6 membres et au plus 10 :

✚ **Au plus six représentants des usagers des associations agréées**

Titulaires	Suppléants
Elisabeth LEVET Présidente de l'Association des Diabétiques de Loir et Cher	
Christophe ZUCCHETTI APF France Handicap Délégation de Loir-et-Cher	Estelle LAUBERT APF France Handicap Délégation de Loir-et-Cher
Evelyne MAZAUD-MOKADDEL Déléguee Départementale	Annick FESNEAU Déléguee Adjointe

UNAFAM	UNAFAM
Patrick FRIOCOURT Président du comité Ligue contre le cancer	
Bernadette BUTEAU Bénévole UDAF	
<i>En cours de désignation</i>	

✚ **Au plus quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées**

Titulaires	Suppléants
Xavier LAHOUSTE France Parkinson	Mireille CHENEAU Tandem Handicap 41
Jacqueline VANDELLE Sologne Handicap	Danielle LE COURT AFM
Solange QUILLOU FNAR	Jean-François NIVARD FNAR
Deny NONNET FSU41	Jean-Claude DARNIGE AFR

Article 4 : Le 3ème collège est composé de représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements. Il comprend au moins 4 membres et au plus 7 :

✚ **Au plus un conseiller régional**

Titulaire	Suppléant
Karine GLOANEC-MAURIN Présidente de la Commission Culture, Tourisme, Coopération Internationale	Marc GRICOURT Vice-Président du Conseil Régional Centre-Val de Loire

✚ **Au plus un représentant des conseils départementaux**

Titulaires	Suppléants
Monique GIBOTTEAU Vice-Présidente	Bruno HARNOIS Conseiller Départemental

✚ **Un représentant de la protection maternelle et infantile**

Titulaires	Suppléants
Stéphane CADORET Directeur Général Adjoint CD 41	

✚ **Au plus deux représentants des communautés de communes**

Titulaires	Suppléants
MARION Patrick Vice-Président Grand Chambord	
<i>En cours de désignation</i>	

✚ **Au plus deux représentants des communes désignés par l'association des maires de France**

Titulaires	Suppléants
Daniel LOMBARDI Maire d'Yvoy-le-Marron	Jean-Michel DEZELU Maire de Souesmes
Catherine LHERITIER Maire de Valloire-sur-Cisse	Eric BARDET Maire de Prunay-Cassereau

Article 5 : Le 4^{ème} collège est composé de représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale. Il comprend au moins 2 membres et au plus 3 :

✚ **Au plus un représentant de l'Etat dans le département**

Titulaire	Suppléant
Nicolas HAUPTMANN Secrétaire Général de la Préfecture	Pierre BOUSQUET Chef du service interministériel d'animation des politiques publiques

✚ **Au plus deux représentants des organismes de sécurité sociale**

Titulaire	Suppléant
Pierre CUCHET Directeur de la CPAM de Loir-et-Cher	Chantal LEMBAKOALI-BARTHEL Sous-directrice de la CPAM de Loir-et-Cher
Guy TERRIER Administrateur MSA Berry-Touraine	Chantal WORNJ Conseillère CPAM de Loir-et-Cher

Article 6 : Le 5^{ème} collège est composé de deux personnalités qualifiées :

Titulaires
Bernard VIGOUROUX Mutualité française
Frédérique GAUQUELIN Cheffe de Service Département d'Informations Médicales

Membres invités : parlementaires

Guillaume PELTIER Député de Loir-et-Cher
Pascal BRINDEAU Député de Loir-et-Cher
Jean-Paul PRINCE Sénateur de Loir-et-Cher
Jean-Marie JANSSENS Sénateur de Loir-et-Cher

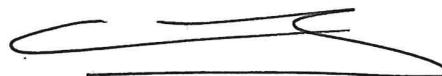
Article 7 : La composition du bureau sera définie lors de la séance d'installation du Conseil Territorial de Santé.

Article 8 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, 22 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

Article 9 : Le Directeur général Adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire, ainsi qu'à celui du département du Loir et Cher.

Blois, le **01 FEV. 2022**

Le Directeur Départemental de Loir-et-Cher,



Eric VAN WASSENHOVE

0 1 FEA. 5055

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations du Loir-et-Cher

41-2022-01-14-00027

arrêté modif agrément DARGAISSE MJPM



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

**Arrêté N°
modifiant l'arrêté du 13 août 2015 délivrant à Madame Aurélie DARGAISSE l'agrément
mentionné à l'article L 472-1 du Code de l'action sociale et des familles**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et suivants, et R. 472-1 et suivants ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres Monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté n°41-2021-12-06-00023 du 6 décembre 2021 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales ;

VU l'arrêté du 13 août 2015 accordant à Madame Aurélie DARGAISSE l'agrément mentionné à l'article L 472-1 du Code de l'action sociale et des familles pour exercer les mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auprès du tribunal judiciaire de BLOIS sur l'ensemble du département ;

VU la demande de nouvel agrément de Madame Aurélie DARGAISSE, en date du 5 janvier 2022, aux fins de prendre en compte son nouveau lieu d'exercice professionnel ;

CONSIDÉRANT que Madame Aurélie DARGAISSE satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que Madame Aurélie DARGAISSE justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

CONSIDÉRANT que le changement de lieu d'exercice professionnel constitue une modification des moyens matériels prévus pour l'activité au sens de l'article R 472-6 du Code de l'action sociale et des familles, et nécessite la délivrance d'un nouvel agrément ;

Sur proposition de la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément mentionné aux articles L 472-1 et R 472-6 du Code de l'action sociale et des familles, accordé à Madame Aurélie DARGAISSE demeurant dorénavant 9 rue du Père Brottier 41000

1 / 2

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

BLOIS - adresse professionnelle BP 60 071 - 41353 VINEUIL cedex, pour exercer les mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auprès du tribunal judiciaire de BLOIS sur l'ensemble du département est modifié, pour prendre en compte le nouveau lieu d'exercice professionnel modifié.

Article 2 : L'arrêté du 13 août 2015 accordant à Madame Aurélie DARGAISSE l'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est modifié.

Article 3 : Madame Aurélie DARGAISSE sera inscrite sur la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales dressée et tenue à jour par le représentant de l'État dans le département de Loir-et-Cher conformément à l'article L 471-2 du code l'action sociale et des familles.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'intéressée ;
- au président du tribunal judiciaire de Blois ;
- au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Blois ;
- au juge du contentieux et de la protection du tribunal judiciaire de Blois.

Article 5 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution éventuelle du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du département et Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 14 01 2022



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Nicolas HAUPTMANN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, dans le délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations du Loir-et-Cher

41-2022-01-12-00022

arrêté modif agrément FIRMINHAC MJPM



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Arrêté N°

modifiant l'arrêté n°41-2017-02-03-005 du 3 février 2017 délivrant à Madame Pauline FIRMINHAC l'agrément mentionné à l'article L 472-1 du Code de l'action sociale et des familles

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et suivants, et R. 472-1 et suivants ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres Monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté n°41-2021-12-06-00023 du 6 décembre 2021 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales ;

VU l'arrêté n°41-2017-02-03-005 du 3 février 2017 délivrant à Madame Pauline FIRMINHAC l'agrément mentionné à l'article L 472-1 du Code de l'action sociale et des familles pour exercer les mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auprès du tribunal judiciaire de BLOIS sur l'ensemble du département ;

VU la demande de nouvel agrément de Madame Pauline FIRMINHAC, en date du 10 janvier 2022, aux fins de recruter une secrétaire spécialisée à compter du 3 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que Madame Pauline FIRMINHAC satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que Madame Pauline FIRMINHAC justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

CONSIDÉRANT que le recrutement d'une secrétaire spécialisée constitue une modification des moyens humains prévus pour l'activité au sens de l'article R 472-6 du Code de l'action sociale et des familles, et nécessite la délivrance d'un nouvel agrément ;

Sur proposition de la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

1 / 2

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Article 1^{er} : L'agrément mentionné aux articles L 472-1 et R 472-6 du Code de l'action sociale et des familles, accordé à Madame Pauline FIRMINHAC demeurant 135 rue Aiguiches 45370 CLERY SAINT ANDRE, pour exercer les mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auprès du tribunal judiciaire de BLOIS sur l'ensemble du département est modifié, pour prendre en compte le recrutement d'une secrétaire spécialisée à compter du 3 janvier 2022.

Article 2 : L'arrêté n°41-2017-02-03-005 du 3 février 2017 délivrant à Madame Pauline FIRMINHAC l'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est modifié.

Article 3 : Madame Pauline FIRMINHAC sera inscrite sur la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales dressée et tenue à jour par le représentant de l'État dans le département de Loir-et-Cher conformément à l'article L 471-2 du code l'action sociale et des familles.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'intéressée ;
- au président du tribunal judiciaire de Blois ;
- au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Blois ;
- au juge du contentieux et de la protection du tribunal judiciaire de Blois.

Article 5 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution éventuelle du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du département et Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Blois, le 12 JAN. 2022
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Nicolas HAUPTMANN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.4211-1 du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, dans le délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des finances
publiques

41-2022-01-20-00004

Arrête fermeture au public DDFiP ponts naturels
2022



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale des Finances publiques
de Loir-et-Cher**
10 rue Louis Bodin
CS 50001
41000 BLOIS

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la Direction départementale des Finances publiques de Loir-et-Cher**

Le Directeur départemental des Finances publiques de Loir-et-Cher

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;
Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;
Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU, administrateur général, en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2021 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques de Loir-et-Cher,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services de la Direction départementale des Finances publiques de Loir-et-Cher seront fermés à titre exceptionnel les vendredi 27 mai 2022, vendredi 15 juillet 2022 et lundi 31 octobre 2022.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Blois le 20 janvier 2022

Par délégation du Préfet,
Le Directeur départemental des Finances publiques de Loir-et-Cher,

Alain CHAPON

Direction départementale des finances
publiques

41-2022-01-20-00006

D11 contx gracieux EDR 20 01 2022

**Direction départementale des Finances publiques
de Loir-et-Cher**

10 rue Louis Bodin
CS 50001
41000 BLOIS

D11

**L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques de Loir-et-Cher,**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction générale des Finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée aux agents désigné ci-après :

1°. en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
2°. en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, ou rejet dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limites des décisions gracieuses
REFRAY Mickaël	Contrôleur Pal des FiP	5 000 €	2 500 €
VILETTE Fabrice	Contrôleur Pal des FiP	5 000 €	2 500 €
PLAS Sandrine	Contrôleur des FiP	5 000 €	2 500 €
RAVIER Sébastien	Contrôleur des FiP	5 000 €	2 500 €
RIGOLLET Vincent	Contrôleur des FiP	5 000 €	2 500 €
SOMMIER Mylène	Contrôleur des FiP	5 000 €	2 500 €
HAZERA Cédric	Agent Adm Pal des FiP	2 000 €	Néant
LEDUC Virginia	Agent Adm Pal des FiP	2 000 €	Néant

Article 2 - Le présent arrêté prendra effet le **20 janvier 2022** et sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loir-et-Cher.

A Blois, le 20 janvier 2022

Le Directeur départemental des Finances publiques de Loir-et-Cher,

Alain CHAPON
Administrateur général des Finances publiques

Direction départementale des finances
publiques

41-2022-01-27-00002

Délégation signature scellés police gendarmerie -
dépôts valeurs de l'OPJ et récépissés CDC



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Blois, le 27 janvier 2022

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LOIR et CHER

CS 50001
10, rue Louis Bodin
41026 BLOIS Cedex

Objet : délégation de signature

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **Madame Solenn LAURENT**, Inspectrice principale des Finances publiques à l'effet de signer :

- 1°. les PV de dépôts de valeurs de l'Officier de Police Judiciaire en résidence à Blois;
- 2°. le récépissé en valeur euros pour la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture avec effet au 1^{er} janvier 2022.

L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques,

Alain CHAPON


**MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS**

Direction départementale des finances
publiques

41-2022-01-20-00008

Délégations signature SGC Romorantin
20/01/2022



Direction départementale des Finances publiques

de Loir-et-Cher

10 rue Louis Bodin

CS 50001

41000 BLOIS

Le comptable, responsable du SGC de Romorantin-Lanthenay,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} : délégations générales

Les inspecteurs des Finances publiques dont les noms suivent, adjoints au comptable responsable intérimaire du SGC de Romorantin-Lanthenay, sont habilités à me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et à signer seuls ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, effectuer les déclarations de créances et agir en justice :

CARRIERE Fabien	Inspecteur des Finances publiques, adjoint au chef de service
CHESNEAU Cédric	Inspecteur des Finances publiques, adjoint au chef de service
DUNAC Michele	Inspecteur des Finances publiques, adjoint au chef de service

Uniquement en mon absence et en l'absence des inspecteurs, adjoints au comptable responsable intérimaire du SGC de Romorantin-Lanthenay, les contrôleurs dont les noms suivent sont habilités à me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et à signer tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, effectuer les déclarations de créances et agir en justice :

GODREUL Pierrick	Contrôleur principal des Finances publiques
DELMAS Eric	Contrôleur principal des Finances publiques
PELLE Christel	Contrôleur principal des Finances publiques
BOUCHER Julien	Contrôleur des finances publiques

Article 2 : délégations spéciales

Nom prénom grade fonctions	Pouvoirs
<p><u>Collectivités locales-Hôpital</u></p> <p>Isabelle BOUCHER Contrôleur des FIP</p> <p>Ida LECOMTE Contrôleur des FIP</p>	<p>Pouvoir de :</p> <p>- signer les décisions relatives aux délais de paiement sur produits locaux et hospitaliers après constitution d'un dossier, pour les sommes inférieures à 1 000 € et pour une durée ne dépassant pas 4 mois. Les délais pourront être accordés dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • perte de revenus (chômage, maladie, changement de situation professionnelle ou familiale...) • difficultés financières dûment justifiées • débiteurs, créanciers de l'État ou des collectivités locales • redevables habituellement ponctuels rencontrant des difficultés spéciales

	<ul style="list-style-type: none">• redevables d'un secteur déterminé de l'économie rencontrant des difficultés exceptionnelles• facturation exceptionnelle par rapport aux précédentes ou première facture en cas de déménagement• engagement à respecter les échéances courantes à venir <p>- statuer sur les demandes écrites et motivées de remises de frais de poursuites pour les sommes inférieures à 100 €. Les remises pourront être accordées dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• cas de force majeure• situation financière difficile.• réclamation rejetée• retard motivé par un oubli, un avis égaré, la maladie...• première demande <p>Toute demande relative à un élu, un agent d'une collectivité gérée par la trésorerie ou un agent des Finances publiques est exclue du présent pouvoir.</p>
--	--

Article 3 :

Le présent arrêté prendra effet au 20 janvier 2022 et sera publié au recueil des actes administratifs de Loir-et-Cher.

A Blois, le 20 janvier 2022

Le responsable du SGC de Romorantin-Lanthenay,

Pierre-Loup DEVOS
Inspecteur principal des Finances publiques



Direction départementale des finances
publiques

41-2022-01-20-00003

Delegations signature SGC VENDOME 20 01 2022



**Direction départementale des Finances publiques
de Loir-et-Cher**
10 rue Louis Bodin
CS 50001
41000 BLOIS

Le comptable, responsable du service de gestion comptable (SGC) de Vendôme,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} : délégations générales

Les inspecteurs des Finances publiques dont les noms suivent, adjoints au comptable responsable du SGC de Vendôme, sont habilités à me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et à signer seuls ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, effectuer les déclarations de créances et agir en justice :

BELLESSERT Jérôme	Inspecteur des Finances publiques, adjoint au chef de service
BAYON-LOPEZ Ana-Maria	Inspectrice des Finances publiques, adjointe au chef de service
PELLETIER Marine	Inspectrice des Finances publiques, adjointe au chef de service

Les contrôleurs affectés au SGC de Vendôme, dont les noms suivent sont habilités à me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et à signer seuls ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, effectuer les déclarations de créances et agir en justice :

NOSZKOWICZ Sonia	Contrôleuse principale des Finances publiques
POULLEAU Philippe	Contrôleur principal des Finances publiques
COURREGÉ Roselyne	Contrôleuse principale des Finances publiques
MAURON Catherine	Contrôleuse des Finances publiques

Article 2 : délégations spéciales

Nom prénom grade fonctions	Pouvoirs
<p><u>Caisse-courrier</u></p> <p>Jean-Jacques DIOT Agent admin des FiP</p> <p>Eric BREN Agent admin des FiP</p> <p>Damien MARTEL Contrôleur des FiP</p>	<p>Pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de signer les demandes d'approvisionnement et de dégagement de numéraire auprès de la Poste - de signer les quittances P1E - de me représenter auprès de la Poste (accusés réception, retrait du courrier)

Article 3 :

Le présent arrêté prendra effet au 20 janvier 2022 et sera publié au recueil des actes administratifs de Loir-et-Cher.

A Vendôme, le 20 janvier 2022

Le responsable du SGC de Vendôme,



Gilles DUPIN

Inspecteur divisionnaire des Finances publiques

Direction départementale des finances
publiques

41-2022-01-20-00005

liste des Chefs de services fiscaux



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale des Finances publiques
de Loir-et-Cher**
10 rue Louis Bodin
CS 50001
41000 BLOIS

B14

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Nom - Prénom	Service
POUÉDRAS Philippe	Service des impôts des entreprises de Blois
SENT-CLAPPE Marie-Anne	Service des impôts des particuliers de Blois
POTHET Stéphanie	Service des impôts des particuliers de Romorantin-Lanthenay
FELIP Frédéric	Service des impôts des particuliers de Vendôme
LAURENT Solenn	Pôle de Recouvrement Spécialisé
DUQUESNE Alice	Pôle Contrôle Expertise
GOYET Laurence	Brigade départementale de vérifications
DEMANGE Nadine	Pôle de Contrôle des Revenus Patrimoniaux
GASTON Christian	Service Départemental des Impôts Fonciers
BOULAY Daniel	Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement

La présente liste des responsables locaux prend effet au 20 janvier 2022 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Loir-et-Cher.

A Blois, le 20 janvier 2022

Le Directeur départemental des Finances publiques de Loir-et-Cher,

Alain CHAPON
Administrateur général des Finances publiques

Direction Départementale des Territoires (DDT)

41-2022-01-18-00001

Arrêté relatif à l'utilisation de sources lumineuses à des fins scientifiques en période de sortie de crise sanitaire



**Arrêté n°
relatif à l'utilisation de sources lumineuses
à des fins scientifiques en période de sortie de crise sanitaire**

Le Préfet,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.424-4 ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié, et notamment son article 11bis ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Dans le cadre de la réalisation d'un comptage visant à évaluer la population de lièvres, le service technique de la Fédération départementale des chasseurs de Loir-et-Cher, ainsi que certains adhérents et responsables des associations locales, sont autorisés à utiliser des sources lumineuses sur les communes de :

- Artins, Arville, Authon, Azé, Bonneveau, Cellé, Fontaines-les-Côteaux, Fortan, Gombergean, Lancé, Lancôme, Lavardin, Le Gault-du-Perche, Le Plessis-Dorin, Le Poislay, Les Essarts, Les Hayes, Montoire-sur-le-Loir, Montrouveau, Nourray, Pray, Prunay-Cassereau, St Arnoult, St Avit, Martin-des-Bois, St Rimay, Sougé, Thoré-la-Rochette, Troo, Vallée-de-Ronsard (communes déléguées de Couture-sur-Loir et Tréhet), Villavard, Villedieu-le-Château et Villiers-sur-Loir,
- Candé-sur-Beuvron, Chailles, Chaumont-sur-Loire, Les Montils, Monthou-sur-Bièvre, Rilly-sur-Loire, Sambin, Le Controis-en-Sologne (uniquement la commune déléguée de Thenay), Valaire et Vineuil.

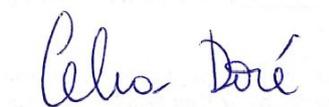
Article 2 : La liste complète des personnes physiques procédant aux opérations est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Lors de ces opérations, le service technique de la fédération des chasseurs fera respecter les consignes sanitaires, conformément aux dispositions prévues par le décret du 1er juin 2021 susvisé.

Article 4 : La présente autorisation est valable le mardi 1er février 2022 ou mercredi 2 février 2022 ou jeudi 3 février 2022 (si mauvaises conditions climatiques) et le mardi 8 février 2022 ou mercredi 9 février 2022 ou jeudi 10 février 2022 (si mauvaises conditions climatiques).

Article 5 : Le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au président de la Fédération départementale des chasseurs de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 18 janvier 2022
La cheffe de l'Unité Nature-Forêt,



Célia DORE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 Blois cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique 92055 Paris-La-Défense.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction Départementale des Territoires (DDT)

41-2022-01-18-00002

Arrêté portant prescriptions spécifiques au
récépissé de déclaration n° 41-2021-00022
concernant le renouvellement de l'arrêté
préfectoral du 15 octobre 2004 relatif au
système d'assainissement des eaux usées de la
commune de Souesmes



**ARRÊTÉ n°
portant prescriptions spécifiques au récépissé de déclaration n° 41-2021-00022
concernant le renouvellement de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2004 relatif
au système d'assainissement des eaux usées de la commune de SOUESMES**

LE PRÉFET DE LOIR ET CHER,

Vu la directive européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU) ;

Vu la directive européenne n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) et imposant le bon état écologique des masses d'eau ;

Vu la directive européenne n° 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 529 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et R.214-32 à R.214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1311-1 et L.1331-1 à L.1331-16 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 10 ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application des articles R.211-25 à R.211-47 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10 à R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-02-15-004 en date du 15 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-09-27-00004 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu le règlement sanitaire départemental en date du 23 janvier 1986 ;

Vu le SDAGE 2016-2021 du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Considérant le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, et les pièces complémentaires reçues en date du 24/11/2021, considéré complet et régulier, présenté par Monsieur le Maire de la commune de SOUESMES (41300), enregistré sous le n° 41-2021-00022 et relatif au renouvellement de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2004 relatif au système d'assainissement des eaux usées de la commune de SOUESMES ;

Considérant le courrier adressé au pétitionnaire en date du 3 décembre 2021 par lequel il est invité, dans un délai de quinze (15) jours à faire part de ses remarques sur le projet d'arrêté et que celui-ci n'a formulé aucune réponse en date du 17 janvier 2022 ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le bénéficiaire doit respecter les éléments déclarés dans le dossier de déclaration loi sur l'eau ainsi que les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales visés ci-dessus. Le présent arrêté précise et complète ces prescriptions générales par les prescriptions spécifiques suivantes.

Les définitions des termes se rapportant au présent arrêté sont celles qui figurent à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

1.1 Bénéficiaire

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la commune de SOUESMES (41300) ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à :

- exploiter le système de traitement des eaux usées situé sur la parcelle cadastrale 2254 section E sur la commune de SOUESMES (code SANDRE STEP : 0441249S0002)

1.2 Champ d'application de l'arrêté

Les installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés correspondant à la réalisation et à l'exploitation du système d'assainissement relèvent des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Consistance	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	<p>Systèmes d'assainissement¹ collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute journalière de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales :</p> <p>1° Supérieure à 600 kg de DBO₅ (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO₅, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO₅ (D)</p>	<p>Système d'assainissement :</p> <p>→ STEP : 120 kg/j DBO5 (2000 EH) → Déversoir en tête de station : 120 kg/j DBO5 (2000 EH)</p>	Déclaration	Arrêté du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015

Article 2 : Responsabilité du bénéficiaire

Le bénéficiaire est responsable de l'application des prescriptions du présent arrêté. Il peut confier ses responsabilités à un délégataire au sens de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 pour ce qui concerne l'exploitation des ouvrages en dehors de toutes mesures exceptionnelles ordonnées par le préfet. Auquel cas, il devra aviser le service police de l'eau du nom de l'exploitant.

TITRE I - SYSTÈME DE COLLECTE

Article 3 : Description du réseau de collecte

Le réseau d'assainissement sur la commune de SOUESMES de type séparatif, collecte des effluents exclusivement d'origine domestique. Le système de collecte est équipé de 5 poste de refoulement, un sixième est actuellement en construction.

Le réseau de collecte comporte 1 déversoir d'orage, situé :

Déversoir	Localisation	Code Sandre	Charges polluantes théoriques (kg DBO5/j)	Équipement d'autosurveillance	Milieu récepteur
DO	au sud de la station d'épuration	0847700103	19,1	Sonde à détection de surverse avec estimation du volume rejeté	Fossé

TITRE II - SYSTÈME DE TRAITEMENT

Article 4 : Caractéristiques du système de traitement

La filière de traitement est de type boues activées avec aération prolongée.

4.1 Implantation de la station de traitement

¹ Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L.2224-7 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte.

La station de traitement est située :

Commune	lieu-dit	Parcelle(s)	Coordonnées géographiques (Lambert 93)	
			X	Y
SOUESMES	Chemin du Gué de Launay	E 2254	637 720	6 707 254

4.2 Implantation des ouvrages de rejet de la station de traitement

Les ouvrages de rejet de la station présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	Milieu de rejet	Coordonnées géographiques (Lambert 93)	
		X (m)	Y (m)
Exutoire	La petite Sauldre	637 769	6 707 288
By-pass du bassin d'orage	Fossé	637 758	6 707 263

4.3 Caractéristiques nominales de la station de traitement

La conception de la station de traitement répond aux caractéristiques suivantes :

- capacité nominale : **2000 EH**
- débit moyen par temps de pluie admis sur les installations : 400 m³/j (données constructeur)
- débit moyen par temps sec admis sur les installations : 320 m³/j (données constructeur)

4.4 Débit de référence et charges associées

Le débit de référence, "acte administratif" de la station de traitement est de 570,5 m³/j, déterminé selon la méthode du percentile 95.

Les charges de pollution maximales admises en entrée sont les suivantes :

Paramètres	Flux
DBO5	120 kg/j
DCO	180 kg/j
MES	180 kg/j
NTK	24 kg/j
NGL	30 kg/j
Pt	8 kg/j

4.5 Caractéristiques des installations

- Stockage :
 - Bassin de stockage restitution d'un volume de 150 m³ et équipé d'un trop-plein et d'une recirculation
- Filière eaux :
 - Poste de relèvement
 - Stockage facultatif
 - Prétraitement (tamis rotatif à tambour)
 - Boues activées à aération prolongée
 - Traitement de la pollution carbonée
 - Traitement de la pollution azotée
 - Traitement biologique et physicochimique (déphosphatation)
 - Dégazeur
 - Clarificateur
 - Poste de refoulement
- Filière boue:
 - Clarificateur
 - Puits à boue
 - Déshydratation (table d'égouttage + ajout de polymère)
 - Stockage (silo de 514 m³)

Les effluents traités issus de la station d'épuration sont ensuite rejetés dans la Petite Sauldre. Le système de traitement comporte un déversoir en tête de station (point de mesure réglementaire SANDRE A2) . Il correspond au déversoir d'orage situé au sud de la station et a pour exutoire un fossé.

	Coordonnées Lambert 93 - X	Coordonnées Lambert 93 - Y
Déversoir en tête de station A2	637 733	6 707 229

Article 5 : Conditions imposées au traitement

5.1 Prescriptions locales de rejet en conditions normales de fonctionnement

La DERU a été transposée en droit Français dans le code général des collectivités territoriales (CGCT) et dans l'arrêté national assainissement.

De ce fait, la conformité ERU = la conformité nationale.

La conformité locale consiste quant à elle à vérifier le respect des dispositions de l'acte administratif local pris en application de l'arrêté national. Cet acte administratif peut être plus contraignant mais ne peut être moins exigeant que l'arrêté assainissement du 21 juillet 2015 modifié.

Normes de rejet sur 24h

Au regard de la sensibilité du milieu récepteur (petite Sauldre) :

Sur des échantillons moyens, prélevés sur 24 heures proportionnellement au débit, les concentrations maximales **et** les rendements minimums doivent être respectées, pour l'ensemble des paramètres suivants (y compris l'azote et le phosphore) tant que le débit de référence de la station n'est pas atteint :

Paramètres	Flux de pollution maximal rejeté par période de 24h	Concentrations maximales (moyenne 24 h)	ET Rendements minimums (moyennes 24 h)	Valeur de rejet rédhibitoire
DBO ₅	10 kg/j	25 mg/L	80,00 %	50 mg/L
DCO	36 kg/j	90 mg/L	75,00 %	250 mg/L
MES	12 kg/j	30 mg/L	90,00 %	85 mg/L
NTK	4 kg/j	10 mg/L	70,00 %	
NGL	6 kg/j	10 mg/L	70,00 %	
P total	0,4 kg/j	1 mg/L	80,00 %	

Note : au regard de la sensibilité du milieu récepteur, et en réponse à la mesure 3 A-2 du SDAGE Loire-Bretagne, les performances attendues sur les paramètres azotés et phosphorés sont à atteindre en concentrations maximales et en rendements minimums pour chaque analyse et non plus en moyenne annuelle.

Caractéristiques complémentaires du rejet de la station d'épuration

Température	La température du rejet doit être inférieure à 25 °C et ne doit pas provoquer d'élévation de température de plus de 2 °C entre l'amont immédiat du rejet et à 50 m à l'aval
pH	le pH doit être compris entre 6 et 8,5
Substance capable d'entraîner la destruction du poisson	L'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson et gêner sa reproduction ou celle de la faune benthique. Il ne doit pas présenter non plus un caractère létal à leur rencontre après mélange avec les eaux réceptives à 50 m du point de rejet et dans le cas d'un cours d'eaux, à 2 m de la berge si la largeur est supérieure à 5 m sinon dans l'axe du lit
Odeur	Il ne doit pas y avoir d'odeur putride ou ammoniacale, ni de dégagement d'odeur même après 5 jours d'incubation à 20 °C
Couleur	La coloration de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur

5.2 Prescriptions de rejet en cas de dépassement du débit de référence

En cas de dépassement du débit de référence, le bénéficiaire doit garantir le meilleur traitement possible des eaux, en maximisant le rendement du traitement.

TITRE III – ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

Article 6 - Dysfonctionnements et opérations d'urgence

Tous les incidents ou accidents de nature à porter atteinte à la qualité de l'environnement, ainsi que les éléments d'information sur les mesures prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage doivent être signalés au service en charge de la police de l'eau, dans les plus brefs délais.

6 / 11

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – Pôle administratif Pierre Charlot
31 mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS
Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -
Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

Article 7 - Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 : Autosurveillance

Le bénéficiaire réalise une auto-surveillance du système d'assainissement dans les modalités minimales fixées par l'arrêté ministériel en vigueur du 21 juillet 2015 modifié et à toutes évolutions réglementaires applicables, auxquelles s'ajoutent les prescriptions ci-après :

Point A2 : mesure et enregistrement des débits en continu

Point A5 : mesure et enregistrement des débits en continu

Point A3 : mesure et enregistrement des débits en continu

Point A4 : mesure et enregistrement des débits en continu

Les valeurs journalières de ces points seront transmises à la Direction Départementale des Territoires par l'intermédiaire du fichier SANDRE.

Les débits d'entrée point A3 sont comptabilisés en continu pour obtenir un débit journalier, le débit de sortie point A4 correspond au débit d'entrée.

Les paramètres qualitatifs en entrée et en sortie de la filière eau suivis sont les suivants :

- le pH, la température, la DBO₅, DCO, MES ainsi que le phosphore total et l'azote total (NGL et NTK) qui sont mesurés 1 fois / mois (12 fois / an) ;
- le NO₂, NO₃, NH₄⁺ qui sont mesurés 4 fois / an.

La qualité des points A2 et A5 sera considéré égale à celle du point A3 en l'absence de prélèvement direct lors des événements de déversement.

Pour la filière boues :

- les quantités de matières sèches de boues produites sont mesurées 1 fois / mois (12 fois / an),
- la siccité sur les boues produites est mesurée 1 fois / mois (12 fois / an).

Les points Sandre suivant sont ceux intégrés dans l'autosurveillance :

Codification du point	Code Sandre	Libellé
A2	0847700103	Déversoir en tête de station
A3	0847700104	Entrée de station
A4	0847700105	Sortie de station
A5	0441249A5	By-pass en cours de traitement
A6	0847700100	Boue produite
S4	0847700200	Boue extraite de la «file « eau » avant traitement
S6	0847700201	Boue évacuée après traitement

Codification du point	Code Sandre	Libellé
S10	0847700202	Sable évacué
S11	0847700203	Refus de dégrillage évacué
S14	0847700001	Réactif utilisé file « eau » (chlorure ferrique)
S15	0847700006	Réactif utilisé file « boue » (polymère)
M1	25501	Point de suivi amont du milieu récepteur
M2	25502	Point de suivi aval du milieu récepteur

Article 9 : Contrôles à réaliser

9.1 Suivi de l'impact de la station d'épuration sur le milieu récepteur

Le bénéficiaire est chargé de mettre en place un suivi biennuel de la qualité du milieu récepteur, afin de s'assurer que le rejet ne dégrade pas la qualité de la Petite Sauldre. Les modalités de ce suivi sont les suivantes :

- suivi réalisé sur deux sites : en amont et en aval du point de rejet dans la Petite Sauldre.
- paramètres physico-chimiques suivis : O₂ dissous, MES, DCO, DBO₅, NTK, NO₃⁻, NH₄⁺, PO₄³⁻ et Pt ;
- paramètre hydrobiologique suivi : Indice Invertébrés Multi-Métrique (I2M2), réalisé selon les normes XP T90-333 (Prélèvement des macroinvertébrés aquatiques en rivières peu profondes, septembre 2009) et XP T90-388 (Traitement au laboratoire d'échantillons contenant des macro-invertébrés de cours d'eau, juin 2010) ;
- les résultats de l'indice I2M2 devront être interprétés grâce à l'outil de diagnostic associé à cet indice accessible depuis le site internet du SEEE : <http://see.eaufrance.fr/> ;
- l'ensemble des analyses devra être réalisé par un laboratoire accrédité ;
- les analyses physico-chimiques devront être réalisées la même semaine que les analyses hydrobiologiques.

L'ensemble des résultats (dont la liste taxonomique et l'analyse des pressions) devra être transmis chaque année au service Police de l'eau.

9.2 Contrôle de l'administration

Le service en charge de la police de l'eau peut procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés du système d'assainissement en vue de vérifier ses performances. Dans ce cas, un double de l'échantillon sera remis à l'exploitant.

L'administration peut effectuer ou faire effectuer par un laboratoire agréé ou qualifié des contrôles de la situation olfactive et acoustique du site.

Article 10 : Travaux à réaliser

Le dernier schéma directeur d'assainissement de la commune de Souesmes se conclut avec un planning prévisionnel des travaux à réaliser sur le système d'assainissement jusqu'à une échéance de 2032 ; ce programme étant construit au vu des capacités financières de la commune. Il a mis en

évidence une sensibilité importante aux eaux claires parasites du réseau de collecte. Cependant cette étude se limite à une partie du réseau qui a pu être investigué. Dans l'optique de cette démarche d'amélioration des connaissances sur le réseau, les mesures AMG 15, 16 et 32 du SDA devront par conséquent être menées à bien dans les délais préconisés.

En cas de non-conformité à l'issue des tests au colorant, des mesures visant un retour rapide à la conformité devront être prises immédiatement par la commune. Les inspections télévisées vont potentiellement amener à la découverte de défaut de niveaux de gravité importants. Les défauts demandant des interventions urgentes devront être effectués dans les délais les plus brefs en accord avec les capacités financières de la mairie. Les défauts nécessitant une intervention pouvant être différée dans le temps, devront être pris en compte pour la réalisation de futur aménagement sur le réseau. Le renouvellement de réseau et les reprises d'étanchéité des regards et des branchements classés en priorité 1 et 2 du schéma directeur d'assainissement devront être réalisés avant l'échéance du présent arrêté.

Le service police de l'eau sera tenu informé de la réalisation des travaux à travers un bilan annuel à échéance du 31 décembre. Le bilan contiendra un compte-rendu des actions menées sur l'année précédente et la planification des actions sur l'année suivante.

TITRE IV - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 11 : Durée de validité de l'arrêté

Le présent arrêté est valable pour une durée de 10 ans à la date de la signature du présent arrêté, durée de validité égale par ailleurs à la durée de validité du schéma directeur assainissement en cours.

Article 12 : Dispositions diverses

12.1 Transmission du bénéfice de la déclaration, cessation d'activité

En vertu de l'article R.214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

12.2 Modifications du champ de la déclaration

Toute modification du dispositif de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit faire l'objet d'une information préalable au préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

12.3 Remise en service des ouvrages

Conformément à l'article R.214-47 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage, d'une installation ou d'un aménagement, momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée à une nouvelle autorisation ou déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

12.4 Suspension de l'arrêté

En application de l'article L.214-4 du code de l'environnement, si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou à défaut le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquels il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculés par les eaux.

Article 13 : Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Article 15 : Publication et information des tiers

L'arrêté sera transmis à la commune de SOUESMES où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Une copie sera transmise à la commission locale de l'eau du SAGE Sauldre.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la préfecture de Loir-et-Cher durant une période d'au moins six mois.

Le bénéficiaire procède à un affichage sur le terrain d'implantation du projet précisant le nom du maître d'ouvrage, la nature du projet et le lieu où le dossier de déclaration est consultable.

Article 16 : Infractions et sanctions

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

Article 17 – Exécution

Le directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher, le maire de la commune de SOUESMES, sont chargés, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à BLOIS, le **18 JAN. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,
La cheffe de l'unité Maîtrise des Pollutions de l'Eau,



Anne-Sophie HESSE

Pièces jointes :

- Arrêté ministériel du 21 juillet 2015 aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5
- Arrêté ministériel du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Ecologique - Direction de l'Eau et de la Biodiversité - 92055 PARIS la Défense Cédex ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

11 / 11

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – Pôle administratif Pierre Charlot
31 mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

Direction Départementale des Territoires (DDT)

41-2022-01-12-00021

Arrêté relatif à la modification de la composition
de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Cher
aval



**ARRÊTÉ N°
relatif à la modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma
d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant du Cher aval**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.212-3 à L.212-11 et R.212-26 à R.212-48 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le Préfet de la région Centre-Val de Loire, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, le 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2205-25-9 du 25 janvier 2005, fixant le périmètre d'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant du Cher aval, et chargeant le Préfet de Loir-et-Cher de suivre pour le compte de l'État la procédure d'élaboration de ce SAGE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2018 relatif à la composition des membres de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du bassin versant du Cher aval, modifié le 16 mars 2021 ;

Considérant que plusieurs membres de la commission locale de l'eau ont quitté les fonctions pour lesquelles ils ont été désignés, il y a lieu de procéder à la modification de la composition de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin versant du Cher aval ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,

A R R Ê T É

Article 1 : Composition de la Commission Locale de l'Eau

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2018 sont remplacées par les dispositions suivantes :

1°) Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux (32 membres)

a) représentants nommés sur proposition des associations départementales des maires :

Communes du Cher :

M. Serge PERROCHON
Maire de Nohant-en-Graçay

Communes de l'Indre :

M. Alain MOREAU
Maire-adjoint de Fontguenand

M. Philippe MÉTIVIER
Maire de Vatan

M. Philippe JOURDAIN
Maire de Val Fouzon

M. Hugues FOUCAULT
Maire de Bretagne

M. Jean-Marc SEVAULT
Maire de Villegongis

Communes d'Indre-et-Loire :

M. Pierre POUPEAU
Maire de Chenonceaux

Mme Corinne BISSON
Adjointe au Maire de Savonnières

M. Patrick DE FRIBERG
Adjoint au Maire de Francueil

M. Ludovic DUBOIS
Adjoint au Maire de Civray-de-Touraine

M. Claude ABLITZER
Adjoint au Maire d'Azay-sur-Cher

Communes de Loir-et-Cher :

M. Pierre BARBE
Maire de Saint-Loup-sur-Cher

M. Jean-François MARINIER
Maire de Monthou-sur-Cher

M. Olivier RACAULT
Maire de Faverolles-sur-Cher

M. Christian SAUX
Maire de Châteauvieux

Mme Nelly ANTOINE
Adjointe au Maire de Villefranche-sur-Cher

b) représentants des régions :

Conseil Régional du Centre-Val de Loire :

M. Philippe FOURNIE
Conseiller régional, Vice-président du Conseil Régional

c) représentants des départements :

Conseil Départemental du Cher :

M. Didier BRUGERE
Vice-président du Conseil Départemental
Conseiller départemental du canton de Dun-sur-Auron

Conseil Départemental de l'Indre :

M. Claude DOUCET
Vice-président du Conseil Départemental
Conseiller départemental du canton de Valençay

Conseil Départemental d'Indre-et-Loire :

M. Vincent LOUAULT
Conseiller départemental du canton de Bléré

Conseil Départemental de Loir-et-Cher :

M. Philippe SARTORI
Vice-président du Conseil Départemental
Conseiller départemental du canton de Saint-Aignan

d) représentant de l'Établissement public Loire :

M. Michel CONTOUR
Conseiller départemental du Loir-et-Cher

e) autres représentants :

Syndicat Mixte du Pays de Valençay en Berry (Indre) :

M. Fabrice VAURY
Maire de Chabris

Syndicat Mixte du Pays Loire Touraine (Indre-et-Loire) :

M. Lionel CHANTELOUP
Conseiller municipal de Bléré

Syndicat Mixte du Pays de la Vallée du Cher et du Romorantinais (Loir-et-Cher) :

M. Bruno MARECHAL
Maire de Villefranche-sur-Cher

Syndicat Mixte Interdépartemental du Bassin du Cher Sauvage (Loir-et-Cher) :

Mme Françoise GILOT-LECLERC
Présidente du SMIBCS, maire de Gièvre

Syndicat Mixte Nouvel Espace du Cher (Indre-et-Loire) :

M. Marc MIOT
Adjoint au Maire d'Azay-sur-Cher

Syndicat du Bassin du Nahon (Indre) :

M. Joël RÉTY
Président du Syndicat

Syndicat Mixte du Canal de Berry 41 (Loir-et-Cher) :

M. Thibaut GASC
Président du Syndicat

Syndicat Intercommunal d'Assainissement Collectif de l'Agglomération de Montrichard (Loir-et-Cher) :

M. Michel DUMONT-DAYOT
Maire délégué de la commune de Bourré

Syndicat de la Vallée du Fouzon (Indre) :

M. Bernard MARCHAND
Délégué du Syndicat

Syndicat Mixte d'Aménagement des Bassins Versants du Modon, de la Tourmente et de l'Indrois Amont (Indre) :

M. Romaric BOUVARD
Membre du Syndicat

Tours Métropole Val de Loire (Indre-et-Loire) :

M. Régis SALIC
Maire de Saint-Etienne-de-Chigny

2°) Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (17 membres)

a) représentants des Chambres d'Agriculture :

Chambre d'Agriculture de Loir-et-Cher :

Le Président de la Chambre d'Agriculture de Loir-et-Cher ou son représentant

Chambre d'Agriculture de l'Indre :

Le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Indre ou son représentant

b) représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) Centre-Val de Loire :

Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Centre-Val de Loire ou son représentant

c) représentant de la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat du Centre-Val de Loire :

Le Président de la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat du Centre-Val de Loire ou son représentant

d) représentants des associations syndicales de propriétaires ou représentants de la propriété foncière ou forestière :

Représentant des propriétaires :

Le Président de l'Association des Riverains de France ou son représentant

Représentant de la propriété forestière :

Le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Ile-de-France et du Centre-Val de Loire ou son représentant

e) représentant des fédérations des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique :

Le Président de l'Association régionale des Fédérations départementales de pêche et de protection du milieu aquatique Centre-Val de Loire ou son représentant

f) représentant des associations de protection de l'environnement :

France Nature Environnement Centre-Val de Loire :

Le Président de France Nature Environnement Centre-Val de Loire ou son représentant

Conservatoire d'espaces naturels Centre-Val de Loire :

Le Président du Conservatoire d'espaces naturels Centre-Val de Loire ou son représentant

g) représentant des associations de consommateurs :

Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir :

Le Président de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir Centre-Val de Loire ou son représentant

h) représentant des producteurs d'hydroélectricité :

Le Président de l'Association des Producteurs Autonomes Centre et Moyenne Loire ou son représentant

i) autres représentants :

Agence Départementale du Tourisme de Touraine :

Le Président de l'Agence Départementale du Tourisme de Touraine ou son représentant

Industries de carrières et matériaux de construction :

Le Président de l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de construction Centre ou son représentant

Fédération Régionale des Chasseurs du Centre-Val de Loire :

Le Président de la Fédération Régionale des Chasseurs du Centre-Val de Loire ou son représentant

Représentant des loisirs nautiques :

Le Président du Comité Régional de Canoë-Kayak Centre-Val de Loire ou son représentant

Représentant des irrigants :

Le Président de la Commission départementale des irrigants de Loir-et-Cher ou son représentant

Association de Sauvegarde des Moulins à Eau de Loir-et-Cher :

Le Président de l'Association de Sauvegarde des Moulins à Eau de Loir-et-Cher ou son représentant

3°) Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics (13 membres)

- la Préfète de la Région Centre-Val de Loire, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ou son représentant
- le Préfet du Cher ou son représentant
- le Préfet de l'Indre ou son représentant
- la Préfète d'Indre-et-Loire ou son représentant
- le Préfet de Loir-et-Cher ou son représentant
- le Directeur Départemental des Territoires du Cher ou son représentant
- la Directrice Départementale des Territoires de l'Indre ou son représentant
- le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire ou son représentant
- le Directeur Départemental des Territoires de Loir-et-Cher ou son représentant
- le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire ou son représentant
- le Directeur régional de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire ou son représentant
- le Directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité du Centre-Val de Loire ou son représentant
- le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne ou son représentant.

Article 2 : Publication

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Cher, de l'Indre, d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher, et mis en ligne sur les sites Internet www.cher.pref.gouv.fr, www.indre.pref.gouv.fr, www.indre-et-loire.pref.gouv.fr et www.loir-et-cher.pref.gouv.fr ainsi que sur le site GEST'EAU : www.gesteau.eaufrance.fr et le site du S.A.G.E. : www.sage-cher-aval.fr.

Article 3 : Exécution

Les Secrétaires généraux des Préfectures du Cher, de l'Indre, d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire ainsi que les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées et notifié à chacun des membres de la Commission Locale de l'Eau.



Fait à Blois, le 12 JAN. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Nicolas HAUPTMANN

Direction Départementale des Territoires (DDT)

41-2022-01-24-00001

Arrêté portant nomination d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique pour la suppression du PN 195 à Thésée



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

**Arrêté n°
portant nomination d'un commissaire enquêteur
en vue de procéder à une enquête publique
pour la suppression du passage à niveau public n° 195
au point kilométrique 259,617 de la ligne SNCF n° 593 000
de Vierzon à Saint-Pierre des Corps
sur le territoire de la commune de Thésée**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L134-1, L134-2 et R134-3 à R134-32 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-02-15-003 du 15 février 2021 portant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-02-16-010 du 16 février 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu la demande en date du 18 janvier 2022, de la SNCF RESEAU relative à la suppression du passage à niveau public n° 195 situé sur le territoire de la commune de Thésée, et impliquant qu'il soit procédé à l'ouverture d'une enquête publique ;

Vu la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur au titre de l'année 2022, arrêtée par le tribunal administratif d'Orléans en date du 25 novembre 2021 ;

Considérant qu'il n'existe aucune incompatibilité à la nomination du présent commissaire enquêteur pour réaliser ladite enquête publique ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Monsieur Yves CORBEL, ingénieur divisionnaire des travaux des eaux et forêts en retraite, est nommé en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

1 / 2

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h

ARTICLE 2

Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3

Le commissaire enquêteur a droit à une indemnité, à la charge du maître d'ouvrage (SNCF réseau), qui comprend des vacations et le remboursement des frais qu'il engage pour l'accomplissement de sa mission.

Article 4

Le préfet (direction départementale des territoires de Loir-et-Cher) déterminera le nombre de vacations allouées au commissaire enquêteur ainsi que le montant des frais qui sera calculé sur la base des justificatifs qui lui seront transmis par le commissaire enquêteur. Le montant de l'indemnité sera fixé par un arrêté préfectoral et notifié au commissaire enquêteur ainsi qu'au maître d'ouvrage.

Article 5

Le maître d'ouvrage versera sans délai au commissaire enquêteur le montant de l'indemnité arrêté.

ARTICLE 6

La présente décision sera notifiée à Monsieur Yves CORBEL, commissaire enquêteur. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le maire de Thésée et au maître d'ouvrage.

Fait à Blois, le 24 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint au chef du service prévention des risques,
ingénierie de crise, éducation routière,



Jean-Pierre ALLEMAND

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction Départementale des Territoires (DDT)

41-2022-01-24-00002

Arrêté portant ouverture et fixant les conditions
de déroulement de l'enquête publique sur le
projet de suppression du PN 195 sur la commune
de Thésée



**Arrêté n°
portant ouverture et fixant les conditions de déroulement
de l'enquête publique
sur le projet de suppression du passage à niveau public n° 195
au point kilométrique 259,617 de la ligne SNCF n° 593 000
de Vierzon à la Saint-Pierre des Corps
sur le territoire de la commune de Thésée**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L134-1, L134-2 et R134-3 à R134-32 ;

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 modifié par l'arrêté du 19 avril 2017, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-02-15-003 du 15 février 2021 portant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-02-16-010 du 16 février 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-12-29-00015 du 29 décembre 2021, établissant la liste départementale des supports habilités à recevoir des annonces judiciaires et légales au titre de l'année 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2022-01-24-00001 du 24 janvier 2022 désignant monsieur Yves CORBEL, ingénieur divisionnaire des travaux des eaux et forêts en retraite, en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu la fiche individuelle annexée à l'arrêté préfectoral n° 92.2707 du 23 octobre 1992, classant en première catégorie le passage à niveau n° 195 situé sur le territoire de la commune de Thésée, de la ligne SNCF n° 593 000 de Vierzon à Saint Pierre des Corps ;

Vu la demande en date du 18 janvier 2022 de la SNCF RESEAU, INFRAPOLE CENTRE, Pôle Production à Saint-Pierre des Corps, sollicitant la suppression du passage à niveau n° 195 situé sur le territoire de la commune de Thésée, de la ligne SNCF n° 593 000 de Vierzon à Saint-Pierre des Corps et impliquant qu'il soit procédé à l'ouverture d'une enquête publique ;

Vu le dossier constitué à l'appui de sa demande par la SCNF réseau ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités d'ouverture et de déroulement de l'enquête publique ;

Considérant que les travaux de modification de la circulation routière sur la RD 176 par dévoiement de cette route au niveau du passage à niveau n° 194 et allongement du sas de stockage entré ce passage à niveau et la RD 176 ont été réalisés ;

Considérant que le passage à niveau n° 196 a été sécurisé par la mise en place d'une nouvelle signalisation interdisant aux véhicules de plus de 3,5 tonnes, sauf engins agricoles, venant de la RD 176 d'emprunter la rue des Lignes située sur la droite après ledit PN ;

Considérant que la SNCF RESEAU estime que la suppression de ce passage à niveau vise à améliorer la sécurité vis-à-vis du risque ferroviaire ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Objet de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet présenté par SNCF RESEAU, relatif à la suppression du passage à niveau n° 195 (classé en première catégorie) situé au point kilométrique 259,617 de la ligne SNCF n° 593 000 de Vierzon à Saint Pierre des Corps.

ARTICLE 2 – Date et Durée de l'enquête publique

Cette enquête publique se déroulera **du jeudi 17 février 2022 (9h30) au vendredi 04 mars 2022 (17h00), pendant 16 jours consécutifs.**

Compte tenu de l'épidémie de covid-19, cette enquête publique se fera dans le respect des gestes barrières et des mesures de distanciation physique.

ARTICLE 3 – Modalités de consultation du dossier

Les pièces du dossier d'enquête et le registre d'enquête seront déposés au siège de l'enquête à savoir à la mairie de Thésée - Parc du Vaulx Saint Georges - 41140 Thésée, pendant toute la durée de l'enquête publique arrêtée à l'article 2.

Le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux de la mairie au public, à savoir :

- le lundi et le jeudi de 9h30 à 12h30
- le mardi et le vendredi de 9h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00.

ARTICLE 4 - Registre d'enquête

Le registre d'enquête, à feuillets non mobiles, sera ouvert par l'autorité organisatrice de l'enquête publique, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 5 - Observations écrites du public

Les observations écrites sur le projet pourront être adressées ou déposées pendant la durée de l'enquête :
-sur le registre mis à disposition à la mairie de Thésée,
-sous pli cacheté à l'attention personnelle du commissaire enquêteur (à l'attention de M. le commissaire enquêteur - enquête publique relative à la suppression du passage à niveau n° 195 - Mairie de Thésée - Parc du Vaulx Saint Georges - 41140 Thésée).

2 / 4

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher - 31 mail Pierre Chailot 41 000 BLOIS

Téléphone : 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr - Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h

Les correspondances écrites seront annexées au registre d'enquête et tenues à disposition du public au siège de l'enquête.

ARTICLE 6 – Permanences du commissaire enquêteur

Monsieur Yves CORBEL est nommé en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique désignée à l'article 1.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations à la mairie de Thésée aux dates et horaires suivants :

- jeudi 17 février 2022 de 9h30 à 12h30
- vendredi 25 février 2022 de 14h00 à 17h00
- vendredi 04 mars 2022 de 14h00 à 17h00.

ARTICLE 7 - Mesures de publicité

Un avis annonçant l'ouverture de l'enquête publique sera affiché en mairie de Thésée, siège de l'enquête, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée. Cet avis devra être affiché sur les panneaux habituels destinés à l'information du public mais également de façon à être visible en dehors des heures d'ouverture de la mairie. L'avis sera également affiché par la SNCF RESEAU sur les lieux aux deux extrémités du passage à niveau sous la forme d'une affiche de format A3 en lettres noires sur fond jaune.

Le maire remettra au commissaire enquêteur, avant l'enquête, le certificat constatant l'accomplissement des formalités prescrites ci-dessus. Ce certificat sera annexé au rapport du commissaire enquêteur.

Par ailleurs, l'avis précité sera publié en caractères apparents par les soins de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans le journal « La Nouvelle République du Centre-Ouest » édition du Loir-et-Cher et dans le journal « La Renaissance du Loir-et-Cher ».

Le projet technique, l'avis d'ouverture d'enquête ainsi que le présent arrêté, seront consultables :

- sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher (www.loir-et-cher.gouv.fr) ; onglet « Publications », rubrique « Enquêtes publiques ».
- sur le site internet de la commune de Thésée (<http://www.communedethesee.com>).

ARTICLE 8 - Clôture de l'enquête – rapport et conclusions

A l'expiration de l'enquête, le (ou les) registre(s), le dossier d'enquête et le cas échéant, les observations annexées par le commissaire enquêteur seront clos et signés par le commissaire enquêteur qui en prendra possession afin de rédiger son rapport et ses conclusions motivées.

Après examen de l'ensemble des pièces recueillies et audition de toute personne qu'il aura jugée utile de consulter, le commissaire enquêteur établira un rapport sur le déroulement de l'enquête publique et rédigera ses conclusions motivées, datées et signées, en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet. Il transmettra à M. le préfet de Loir-et-Cher (Direction départementale des territoires - 31 Mail Pierre Charlot - 41000 Blois) dans un délai de un mois à compter de la date de clôture de l'enquête fixée à l'article premier, son rapport et ses conclusions accompagnés de l'exemplaire du dossier déposé au siège de l'enquête, du (ou des) registre(s) et des pièces annexées. Ces mêmes documents seront tenus à la disposition du public à la mairie de Thésée et à la préfecture du Loir-et-Cher (services de la direction départementale des territoires) pendant un an.

ARTICLE 9 - Attestation préfectorale

Le Préfet (services de la direction départementale des territoires) dressera un procès verbal attestant que les opérations prévues à l'article 8 sont terminées.

ARTICLE 10 - Responsable du projet

Des informations sur le projet pourront être obtenues auprès de M. GERBAUT Philippe - SNCF RESEAU - INFRAPOLE CENTRE - Pôle production - 25, rue Fabienne Landy - 37700 Saint-Pierre des Corps (tél. : 02 47 46 61 32).

ARTICLE 11 - Frais de l'enquête

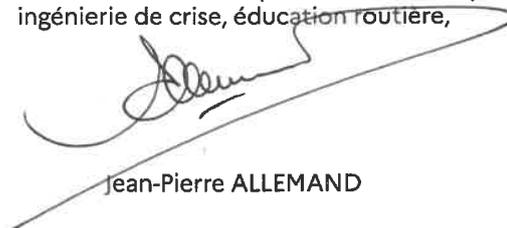
Les frais d'affichage et de publication dans la presse, sont à la charge du porteur de projet.

ARTICLE 12 - Exécution

Le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, le directeur territorial de la SNCF RESEAU, Monsieur le maire de la commune de Thésée, et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Blois, le 24 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint au chef du service prévention des risques,
ingénierie de crise, éducation routière,



Jean-Pierre ALLEMAND

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction Départementale des Territoires (DDT)

41-2022-01-17-00024

Arrêté portant autorisation pour installation
d'enseigne - SAS PEREZ à Mer



**Arrêté N°
portant décision d'autorisation pour l'installation d'enseignes**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-1 et suivants, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-30 à R.581-33 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres Monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2021-02-15-003 du 15 février 2021, portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2021-09-27-00004 du 27 septembre 2021, portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu le courrier en date du 04 octobre 2021 de Mme l'architecte des bâtiments de France demandant à M. Fabrice Pérez, représentant la SAS Pérez, de se mettre en conformité avec la législation en déposant une demande d'autorisation préalable pour les enseignes installées sans autorisation, le projet étant situé aux abords de monuments historiques ;

Vu la demande n° AP 041 136 21 0004 en date du 17 novembre 2021, reçue en D.D.T. le 08 décembre 2021, présentée par M. Fabrice Pérez, représentant la SAS Pérez, concernant la pose d'enseignes au 24 avenue du Maréchal Maunoury, 41500 Mer ;

Vu l'avis de Madame l'architecte des bâtiments de France en date du 13 janvier 2021, le projet étant situé aux abords de monuments historiques ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation est accordée à M. Fabrice Pérez, représentant la SAS Pérez, pour l'installation d'enseignes, objet de la demande susmentionnée, sous réserve du respect de la prescription suivante :

- Les publicités apposées sur les fenêtres du rez-de-chaussée et de l'étage, et sur la porte cochère seront déposées.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à M. Fabrice Pérez, représentant la SAS Pérez, concernant la pose d'enseignes au 24 avenue du Maréchal Maunoury 41500 Mer et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera transmise pour information à Monsieur le Maire de Mer.

Fait à Blois, le 17 janvier 2022

P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires



Patrick SEAC'H

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, dans le délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

2 / 2

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h

Direction Départementale des Territoires
(DDT41)

41-2022-01-12-00020

AP portant renouvellement de l'autorisation
temporaire des travaux de réhabilitation du
viaduc sur la Sauldre sur les communes de Selles
sur Cher et de Billy



**Arrêté N°
portant renouvellement de l'autorisation temporaire des travaux de réhabilitation du
viaduc sur la Sauldre sur les communes de Selles-sur-Cher et de Billy**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1 à L.211-13, L.214-1 à L.214-6, L.171-1 et L.173-1 et suivants et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles R.1334-31 à R.1334-37 ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 nommant monsieur François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher à compter du 25 janvier 2021 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne adopté le 4 novembre 2015, approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'autorisation temporaire déposé par SNCF Réseau pour la réhabilitation du viaduc sur la Sauldre sur les communes de Selles-sur-Cher et de Billy, le 05 mars 2021 et complété en dernier lieu le 29 avril 2021 ;

Vu l'information du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 21 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté n°41-2021-07-27-00006 du 27 juillet 2021 portant autorisation temporaire des travaux de réhabilitation du viaduc sur la Sauldre sur les communes de Selles-sur-Cher et de Billy ;

Vu la demande effectuée le 27 décembre 2021 par SNCF Réseau de prorogation de cette autorisation temporaire de 6 mois à compter du 3 janvier 2022 ;

Vu l'avis favorable du 7 janvier 2022 de SNCF Réseau sur ce projet d'arrêté de renouvellement ;

Considérant que les travaux n'ont pu débuter qu'à la fin de l'été 2021 et qu'ils ont dû être suspendus à l'automne à cause d'un niveau d'eau trop élevé de la rivière la Sauldre, lui-même dû à une saison particulièrement pluvieuse ;

Considérant qu'en conséquence les travaux n'ont pu être réalisés qu'à 50 % et qu'au regard de la situation météorologique actuelle, les travaux ne pourront redémarrer dans un délai court ;

Considérant que les autres dispositions du premier arrêté du 27 juillet 2021 ne sont pas modifiées ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation temporaire

SNCF Réseau est bénéficiaire de l'autorisation temporaire définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par l'arrêté n°41-2021-07-27-00006 du 27 juillet 2021 et par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation temporaire

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser des travaux de réhabilitation du viaduc sur la Sauldre, sur la commune de Selles-sur-Cher, situé sur les parcelles 1332, 1334 section E commune de Billy et sur la parcelle 6 section AA de Selles-sur-Cher, selon les modalités définies dans l'arrêté n°41-2021-07-27-00006 du 27 juillet 2021.

Article 3 : Durée de l'autorisation temporaire

La durée de validité de l'autorisation est renouvelée à compter de la signature de l'arrêté pour une durée de 6 mois.

Article 4 : Modifications des caractéristiques de l'autorisation

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet (direction départementale des territoires de Loir-et-Cher), conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

Article 5 : Déclaration d'incidents ou d'accidents

Le bénéficiaire est tenu dès qu'il en a connaissance de déclarer au Préfet de Loir-et-Cher et au Maire du lieu d'implantation des travaux tout incident ou accident intéressant ceux-ci et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire, son représentant sur le chantier et l'entrepreneur des travaux doivent prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, ainsi que pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 6 : Changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Article 7 : Contrôle

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Notification

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loir-et-Cher.

Article 10 : Affichage et information des tiers

Cet arrêté sera affiché pour une durée minimum d'un mois dans la mairie des communes de Billy et Selles-sur-Cher. Un procès verbal d'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Loir-et-Cher, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 11 : Exécution

Les maires des communes de Billy et de Selles-sur-Cher, le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Blois, le 12 JAN. 2022

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Nicolas HAUPTMANN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration. :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher,

Place de la République - B.P. 40299 - 41006 BLOIS CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au Ministère de la Transition Écologique et Solidaire – Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature – Direction de l'Eau et de la Biodiversité ;

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2022-01-21-00002

Arrêté fixant la liste des candidats reçus au
BNSSA organisé par le CREPS - Jury du 6
décembre 2021



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
de la sécurité**

IP

**Arrêté n°
fixant la liste des candidats admis aux épreuves de l'examen du
Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA)
organisées par le CREPS Centre-Val de Loire
- Jury du 6 décembre 2021 -**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le Code pénal ;

Vu la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 77.1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, modifié ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, modifié ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 1979 portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, modifié ;

Vu le procès-verbal d'examen du 6 décembre 2021, reçu en préfecture le 19 janvier 2022 ;

Considérant l'agrément national accordé au centre de ressources, d'expertise et de performance sportive (CREPS), en vue de la préparation du BNSSA ;

Considérant l'obligation de publier la liste des candidats reçus à l'examen du BNSSA au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article 10 bis de l'arrêté du 23 janvier 1979 précité ;

Sur proposition de Mme la Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Est admise aux épreuves de l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA), organisées par le CREPS Centre-Val de Loire, la candidate désignée ci-après :

- RAJOHARISON Henintsoa, née le 4 juin 1983 à BEFELATANANA TANANARIVE (Madagascar).

Article 2 :

Mme la Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Loir-et-Cher et Mme la Directrice des sécurités sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le **21 JAN. 2022**

Le Préfet,

*Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des sécurités,*

Frédérique MILLET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2022-01-17-00011

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection.

Dossier : 2009-0096



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2009/0096**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du **06-05-2015** portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de l'établissement **DDFIP de Loir-et-Cher** situé **10 Rue Louis Bodin 41000 BLOIS** présentée par **Mme LLAURY Sylvie, Responsable du pôle pilotage et ressources** ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **14 décembre 2021** ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral cité ci-dessus à Mme LLAURY Sylvie est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

10 RUE LOUIS BODIN 41000 BLOIS

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°2009/0096

Le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- prévention d'actes terroristes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme LLAURY Sylvie au 02 54 55 12 19.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la Préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté.

Article 13 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme LLAURY Sylvie et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Blois, le **17 JAN. 2022**

Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités


Frédérique MILLET

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Préfecture

41-2022-01-17-00008

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection.

Dossier : 2010-0158



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2010/0158**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° **41-2016-03-11-006** portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de l'établissement **CREDIT AGRICOLE VAL DE FRANCE** situé **10 place du 8 mai 41700 CONTRES** présentée par **M. FURET Jean-Louis, le Responsable Sécurité** ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **14 décembre 2021** ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral cité ci-dessus à M. FURET Jean-Louis est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

10 PLACE DU 8 MAI 41700 CONTRES

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°2010/0158

Le système est constitué des éléments suivants :

- 10 caméras intérieures (lieu ouvert au public)
- 1 caméra extérieure

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. FURET Jean-Louis au 02 54 58 37 00.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux

protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la Préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté.

Article 13 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. FURET Jean-Louis et dont une copie sera adressée au maire de la commune et au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le **17 JAN. 2022**

Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités

Frédérique MILLET

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Préfecture

41-2022-01-17-00007

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection.

Dossier : 2010-0164



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2010/0164**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° **41-2016-03-09-034** portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de l'établissement **CREDIT AGRICOLE VAL DE FRANCE** situé **14 avenue Maunoury 41500 MER** présentée par **M. FURET Jean-Louis, le Responsable Sécurité** ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **14 décembre 2021** ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral cité ci-dessus à M. FURET Jean-Louis est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

14 AVENUE MAUNOURY 41500 MER

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°2010/0164

Le système est constitué des éléments suivants :

- 10 caméras intérieures (lieu ouvert au public)
- 1 caméra extérieure

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. FURET Jean-Louis au 02 54 58 37 00.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux

protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la Préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté.

Article 13 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. FURET Jean-Louis et dont une copie sera adressée au maire de la commune et au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le **17 JAN. 2022**

Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités


Frédérique MILLET

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Préfecture

41-2022-01-17-00006

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection.

Dossier : 2010-0175



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2010/0175**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° **41-2016-03-09-043** portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de l'établissement **CREDIT AGRICOLE VAL DE FRANCE** situé **2 rue Pascal 41100 VENDÔME** présentée par **M. FURET Jean-Louis, le Responsable Sécurité** ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **14 décembre 2021** ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral cité ci-dessus à M. FURET Jean-Louis est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

2 RUE PASCAL 41100 VENDÔME

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°2010/0175

Le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures (lieu ouvert au public)
- 1 caméra extérieure

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. FURET Jean-Louis au 02 54 58 37 00.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la Préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté.

Article 13 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. FURET Jean-Louis et dont une copie sera adressée au Maire de la commune et au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Loir-et-Cher.

Blois, le **17 JAN. 2022**

Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités


Frédérique MILLET

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Préfecture

41-2022-01-17-00005

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection.

Dossier : 2010-0188



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2010/0188**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° **41-2016-03-09-013** portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de l'établissement **CREDIT AGRICOLE VAL DE FRANCE** situé **1 place du Château 41290 OUCQUES** présentée par **M. FURET Jean-Louis, le Responsable Sécurité** ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **14 décembre 2021** ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral cité ci-dessus à M. FURET Jean-Louis est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

1 PLACE DU CHATEAU 41290 OUCQUES

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°2010/0188

Le système est constitué des éléments suivants :

- 6 caméras intérieures (lieu ouvert au public)

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. FURET Jean-Louis au 02 54 58 37 00.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux

protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la Préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté.

Article 13 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. FURET Jean-Louis et dont une copie sera adressée au maire de la commune et au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le **17 JAN. 2022**

Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités


Frédérique MILLET

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Préfecture

41-2022-01-17-00004

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection.

Dossier : 2010-0197



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2010/0197**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° **41-2016-03-09-040** portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de l'établissement **CREDIT AGRICOLE VAL DE FRANCE** situé **38 place du marché 41170 MONDOUBLEAU** présentée par **M. FURET Jean-Louis, le Responsable Sécurité** ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **14 décembre 2021** ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral cité ci-dessus à M. FURET Jean-Louis est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

38 PLACE DU MARCHE 41170 MONDOUBLEAU

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°2010/0197

Le système est constitué des éléments suivants :

- 6 caméras intérieures (lieu ouvert au public)

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. FURET Jean-Louis au 02 54 58 37 00.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux

protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la Préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté.

Article 13 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. FURET Jean-Louis et dont une copie sera adressée au maire de la commune et au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le

17 JAN. 2022

Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités

Frédérique MILLET

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Préfecture

41-2022-01-17-00003

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection.

Dossier : 2010-0199



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2010/0199**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° **41-2016-03-09-050** portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de l'établissement **CREDIT AGRICOLE VAL DE FRANCE** situé **1 avenue Aristide Briand 41130 SELLES SUR CHER** présentée par **M. FURET Jean-Louis, le Responsable Sécurité** ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **14 décembre 2021** ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral cité ci-dessus à M. FURET Jean-Louis est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

1 AVENUE ARISTIDE BRIAND 41130 SELLES SUR CHER

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°2010/0199

Le système est constitué des éléments suivants :

- 9 caméras intérieures (lieu ouvert au public)
- 1 caméra extérieure

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. FURET Jean-Louis au 02 54 58 37 00.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux

protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la Préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté.

Article 13 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. FURET Jean-Louis et dont une copie sera adressée au maire de la commune et au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le 17 JAN. 2022

Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités

Frédérique MILLET

Préfecture

41-2022-01-17-00019

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection.

Dossier : 2012-0104



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2012/0104**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-12-09-025 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de l'établissement **BOULANGERIE MEDICIS** situé **1 Rue Pierre de Ronsard 41000 BLOIS** présentée par **Mme GOURDIN Valérie** ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **14 décembre 2021** ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral cité ci-dessus à Mme GOURDIN Valérie est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

1 RUE PIERRE DE RONSARD 41000 BLOIS

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°2012/0104

Le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme GOURDIN Valérie au 02 54 43 94 14.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la Préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté.

Article 13 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme GOURDIN Valérie et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Blois, le **17 JAN. 2022**,

Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités

Frédérique MILLET

Préfecture

41-2022-01-17-00023

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection.

Dossier : 2014-0151



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2014/0151**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014345-0021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de l'établissement **EHPAD Résidence l'Ecureuil** situé **3 rue des Grèves 41260 LA CHAUSSEE SAINT VICTOR** présentée par **Mme GUERRIER Elodie** ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **14 décembre 2021** ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral cité ci-dessus à Mme GUERRIER Elodie est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

10 RUE LOUIS BODIN 41000 BLOIS

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°2014/0151

Le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure
- 11 caméras extérieures

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme GUERRIER Elodie au 02 54 55 19 00.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux

protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la Préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté.

Article 13 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme GUERRIER Elodie et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Blois, le **17 JAN. 2022**

Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités

Frédérique MILLET

Préfecture

41-2022-01-17-00020

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection.

Dossier : 2015-0072



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2015/0072**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du **05-05-2015** portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de l'établissement **CARRFOUR EXPRESS** situé **11 Rue du commerce 41000 BLOIS** présentée par **M. LETOURNEUX Emilien** ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **14 décembre 2021** ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral cité ci-dessus à M. LETOURNEUX Emilien est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

11 RUE DU COMMERCE 41000 BLOIS

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°2015/0072

Le système est constitué des éléments suivants :

- 12 caméras intérieures

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue
- cambriolage et vandalisme

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. LETOURNEUX Emilien au 02 54 58 89 25.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la Préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté.

Article 13 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. LETOURNEUX Emilien et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Blois, le **17 JAN. 2022**

Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités


Frédérique MILLET

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Préfecture

41-2022-01-17-00022

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection.

Dossier : 2015-0110



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2015/0110**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du **05-05-2015** portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de l'établissement **CHÂTEAU DE TALCY** situé **18 rue du Château 41370 TALCY** présentée par **M. BELAVAL Philippe** ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **14 décembre 2021** ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral cité ci-dessus à M. BELAVAL Philippe est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

18 Rue du Château 41370 TALCY

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°2015/0110

Le système est constitué des éléments suivants :

- 18 caméras intérieures (lieu ouvert au public)
- 5 caméras extérieures

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- Secours à la personne
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. BELAVAL Philippe au 01 44 61 20 00.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la Préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté.

Article 13 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. BELAVAL Philippe et dont une copie sera adressée au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le 17 JAN. 2022

Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités

Frédérique MILLET

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Préfecture

41-2022-01-17-00009

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection.

Dossier : 2015-0246



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2015/0246**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du **41-2015-12-07-026** portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de l'établissement **CARREFOUR EXPRESS** situé **3 Place Bretonneau 41400 SAINT GEORGES SUR CHER** présentée par **M. REQUIER Michel** ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **14 décembre 2021** ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral cité ci-dessus à M. REQUIER Michel est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

3 PLACE BRETONNEAU 41400 SAINT GEORGES SUR CHER

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°2015/0246

Le système est constitué des éléments suivants :

- 15 caméras intérieures (lieu ouvert au public)

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. REQUIER Michel au 06 80 82 94 56.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux

protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la Préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté.

Article 13 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. REQUIER Michel et dont une copie sera adressée au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le **17 JAN. 2022**

Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités

Frédérique MILLET

Préfecture

41-2022-01-17-00002

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection.

Dossier : 2016-0023



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2016/0023**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° **41-2016-03-09-048** portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de l'établissement **CREDIT AGRICOLE VAL DE FRANCE** situé **6 place Louis XII 41000 BLOIS** présentée par **M. FURET Jean-Louis, le Responsable Sécurité** ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **14 décembre 2021** ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral cité ci-dessus à M. FURET Jean-Louis est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

6 PLACE LOUIS XII 41000 BLOIS

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°2016/0023

Le système est constitué des éléments suivants :

- 8 caméras intérieures (lieu ouvert au public)
- 1 caméra extérieure

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. FURET Jean-Louis au 02 54 58 37 00.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la Préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté.

Article 13 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. FURET Jean-Louis et dont une copie sera adressée au Maire de la commune et au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Loir-et-Cher.

Blois, le 17 JAN. 2022

Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités

Frédérique MILLET

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Préfecture

41-2022-01-17-00018

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection.

Dossier : 2016-0346



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2016/0346**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° **41-2016-12-09-011** portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de l'établissement **BASIC FIT II** situé **108 Avenue de Châteaudun 41000 BLOIS** présentée par **M. ZEKKRI Redouane** ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **14 décembre 2021** ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral cité ci-dessus à M. ZEKKRI Redouane est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

108 AVENUE DE CHATEAUDUN 41000 BLOIS

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°2016/0346

Le système est constitué des éléments suivants :

- 8 caméras intérieures (lieu ouvert au public)

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. ZEKKRI Redouane au 09 86 00 23 91.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux

protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la Préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté.

Article 13 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. ZEKKRI Redouane et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Loir-et-Cher.

Blois, le **17 JAN. 2022**

Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités


Frédérique MILLET

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Préfecture

41-2022-01-17-00013

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection.

Dossier : 2020-0108



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2020/0108**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **M. GRAND Pascal** pour le garage automobile **RT DIFFUSION** situé **176 Avenue des Noëls 41350 VINEUIL**;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **14 décembre 2021** ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : M. GRAND Pascal est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- 176 AVENUE DES NOELS 41350 VINEUIL

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2020/0108

Le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure (lieu ouvert au public)
- 2 caméras extérieures

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. GRAND Pascal au 02 54 43 90 04.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 14 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. GRAND Pascal et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Loir-et-Cher.

Blois, le **17 JAN. 2022**

Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités


Frédérique MILLET

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Préfecture

41-2022-01-17-00021

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection.

Dossier : 2021-0102



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2021/0102**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Mme Le Maire, PLAT Françoise pour la commune de SEIGY**;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **14 décembre 2021** ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : Mme PLAT Françoise est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2021/0102

Le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure
- 1 caméra extérieure

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme PLAT Françoise au 06 76 44 46 10.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 14 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme PLAT Françoise et dont une copie sera adressée au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le **17 JAN. 2022**

Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités

Frédérique MILLET

Préfecture

41-2022-01-17-00014

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection.

Dossier : 2021-0156



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2021/0156**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Mme FOUCHER Marion** pour la **SARL FEES DES CHAMPS** situé **6 Place du 11 novembre 1918 41350 VINEUIL**;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **14 décembre 2021** ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : Mme FOUCHER Marion est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- 6 PLACE DU 11 NOVEMBRE 1918 – 41350 VINEUIL

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2021/0156

Le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures (lieu ouvert au public)

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme FOUCHER Marion au 06 61 85 45 50.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 14 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme FOUCHER Marion et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Loir-et-Cher.

Blois, le **17 JAN. 2022**

Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités


Frédérique MILLET

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Préfecture

41-2022-01-17-00001

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection.

Dossier : 2021-0184



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2021/0184**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **M. Le Maire, SOURIOUX Romain pour la commune de SAINT JULIEN SUR CHER;**

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **14 décembre 2021** ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : M. SOURIOUX Romain est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2021/0184

Le système est constitué des éléments suivants :

- 9 caméras voie publique

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- défense nationale
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- prévention d'actes terroristes
- prévention du trafic de stupéfiants
- prévention des fraudes douanières
- constatation des infractions aux règles de la circulation

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. SOURIOUX Romain au 02 54 96 42 28.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 14 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. SOURIOUX Romain et dont une copie sera adressée au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le **17 JAN. 2022**

Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités

Frédérique MILLET

Préfecture

41-2022-01-17-00012

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection.

Dossier : 2021-0200



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2021/0200**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **M. POMPA David** pour l'établissement **PROXI** situé **40 Avenue Gérard Yvon 41100 VENDÔME**;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **14 décembre 2021** ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : M. POMPA David est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- 40 AVENUE GERARD YVON 41100 VENDÔME

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2021/0200

Le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures (lieu ouvert au public)

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue
- protection des bâtiments publics

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. POMPA David au 02 54 77 30 24.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 14 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. POMPA David et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Loir-et-Cher.

Blois, le **17 JAN. 2022**

Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités


Frédérique MILLET

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Préfecture

41-2022-01-17-00015

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection.

Dossier : 2021-0202



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2021/0202**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Mme SIMONNET Nelly** pour l'établissement **SHIVA** situé **15 Rue Bourg Neuf 41000 BLOIS**;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **14 décembre 2021** ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : Mme SIMONNET Nelly est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- 15 RUE BOURG NEUF 41000 BLOIS

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2021/0202

Le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure (lieu ouvert au public)

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme SIMONNET Nelly au 02 54 46 57 53.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux

protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 14 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme SIMONNET Nelly et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Loir-et-Cher.

Blois, le **17 JAN. 2022**

Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités


Frédérique MILLET

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Préfecture

41-2022-01-17-00016

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection.

Dossier : 2021-0207



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2021/0207**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **M. DARDE Ludovic** pour l'établissement **charcuterie-traiteur DARDE** situé **68 Faubourg Chartrain 41100 VENDÔME**;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **14 décembre 2021** ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : M. DARDE Ludovic est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- 68 FAUBOURG CHARTRAIN 41100 VENDÔME

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2021/0207

Le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures (lieu ouvert au public)

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. DARDE Ludovic au 06 18 36 70 08.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 14 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. DARDE Ludovic et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Loir-et-Cher.

Blois, le **17 JAN. 2022**

Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités


Frédérique MILLET

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Préfecture

41-2022-01-17-00010

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection.

Dossier : 2021-0258



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2021/0258**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **M. GUILLIER Jérôme** pour le **bar-tabac LE WILSON** situé **14 Place du Président Wilson 41110 SAINT-AIGNAN**;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **14 décembre 2021** ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : M. GUILLIER Jérôme est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- 14 PLACE DU PRESIDENT WILSON 41110 SAINT-AIGNAN

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2021/0258

Le système est constitué des éléments suivants :

- 5 caméras intérieures (lieu ouvert au public)

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. GUILLIER Jérôme au 02 54 75 00 39.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 14 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. GUILLIER Jérôme et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le **07 JAN. 2022**

Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités


Frédérique MILLET

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Préfecture

41-2022-01-20-00002

AP Modif hab_publi AJL 2022



Arrêté N° 41-2021-

**Portant modification de l'arrêté n° 41-2021-12-29-00015 du 29 décembre 2021
établissant la liste départementale des supports habilités à recevoir des annonces
judiciaires et légales au titre de l'année 2022**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales, notamment son article 2 ;

VU le décret n°2019-1216 du 21 novembre 2019 modifié, relatif aux annonces judiciaires et légales ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n°41-2021-10-04-00001 du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. François-Régis BEUFILS DE LA RANCHERAYE, directeur de la légalité et de la citoyenneté à la préfecture de Loir-et-Cher ;

VU les éléments complémentaires communiqués le 5 janvier 2022 par La Renaissance de Loir-et-Cher à l'appui de sa demande d'inscription sur la liste des supports habilités à recevoir des annonces judiciaires et légales, au titre des services de presse en ligne ;

VU les procès-verbaux d'instruction des candidatures ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 41-2021-12-29-00015 du 29 décembre 2021 établissant la liste départementale des supports habilités à recevoir des annonces judiciaires et légales au titre de l'année 2022 est modifié ainsi qu'il suit :

➤ **au titre des services de presse en ligne :**

- La Renaissance du Loir-et-Cher
3 rue d'Artois – B.P. 124 – 41005 BLOIS CEDEX
Titre du service de presse en ligne : « la renaissanceduloiretcher.fr »

Le reste des dispositions demeure inchangé.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Monsieur le Procureur général près la Cour d'appel d'Orléans, Monsieur le Président du Tribunal Judiciaire de Blois, Monsieur le Président de la Chambre des Notaires ainsi qu'aux directeurs des publications intéressées.

Blois, le 20 JAN. 2022

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Nicolas HAUPTMANN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2022-01-18-00003

Arrêté modifiant l'arrêté du 21 novembre 1986 modifié, autorisant l'exploitation d'un chantier de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux par la société VALRECY à FOSSE



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

**Service interministériel d'animation
des politiques publiques**

Pôle environnement et transition énergétique

Arrêté n°

**Modifiant l'arrêté préfectoral n° 77/86 du 21 novembre 1986 modifié, autorisant l'exploitation
d'un chantier de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux
par la société VALRECY sur la zone d'activité de FOSSÉ**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

- Vu** la directive 2010/75/CE relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;
- Vu** la décision de la commission européenne du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles R. 1416-1 à R. 1416-5 ;
- Vu** le décret du président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement des déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2018-05-23-003 du 23 mai 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n° 77/86 du 21 novembre 1986, portant autorisation d'exploiter un chantier de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux par la société VALRECY, sur la zone d'activité de FOSSÉ ;
- Vu** la déclaration de changement d'exploitant de la société REVIVAL du 1^{er} octobre 2018 ;
- Vu** le bilan hydrique réalisé par la société ARCOE en septembre 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2020-03-10-004 portant agrément « Centre VHU » à la société REVIVAL implantée ZA EURO VAL DE LOIRE – 1 rue du Clos Thomas, sur la commune de FOSSE pour l'exploitation d'installations de dépollution, de démontage et de broyage de véhicules hors d'usage ;
- Vu** le courrier du 4 novembre 2019, complété le 29 octobre 2021, de la société REVIVAL communiquant le dossier de réexamen et le rapport de base prescrits par les articles R. 515-71 et R. 515-30 du code de l'environnement ;
- Vu** le rapport et les propositions du 13 décembre 2021 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 22 décembre 2021 à la connaissance du demandeur ;
- Vu** l'absence de réponse de la société REVIVAL dans le délai imparti ;

Considérant que les activités exercées par la société REVIVAL ne sont pas modifiées ;

Considérant que la situation administrative des activités exercées par la société REVIVAL au regard des rubriques de la nomenclature des installations classées doit être actualisée ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter les dispositions préfectorales encadrant le fonctionnement de l'usine pour rendre applicables les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) du BREF « WT – Traitement des déchets » ;

Considérant que la société REVIVAL a formulé des demandes de dérogation pour l'application des conclusions sur les MTD précitées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher :

ARRÊTE

Article 1 : Dispositions du présent arrêté

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2018 susvisé, dont le contenu fait référence à la société VALRECY, est supprimé et remplacé par :

« Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations exploitées par la société REVIVAL implantées Parc d'activité Euro Val de Loire, 1 rue du Clos Thomas, sur la commune de FOSSÉ et dont le siège social est situé VC, ZI n°4, Valenciennes, 59880 SAINT SAULVE. »

Article 2 : Agrément de centre VHU

L'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2018 susvisé, dont le contenu fait référence à la société VALRECY, est supprimé et remplacé par :

« La société REVIVAL, dont le siège social est situé VC, ZI n°4, Valenciennes, 59880 SAINT SAULVE, est agréée pour l'exploitation d'un centre VHU sur son site implanté Parc d'activité Euro Val de Loire, 1 rue du Clos Thomas, sur la commune de FOSSÉ sous le numéro PR 41 00024D. »

Article 3 : Agrément de broyeur VHU

L'article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2018 susvisé, dont le contenu fait référence à la société VALRECY, est supprimé et remplacé par :

« La société REVIVAL, dont le siège social est situé VC, ZI n°4, Valenciennes, 59880 SAINT SAULVE, est agréée pour l'exploitation d'un broyeur VHU sur son site implanté Parc d'activité Euro Val de Loire, 1 rue du Clos Thomas, sur la commune de FOSSÉ sous le numéro PR 41 00002B. »

Article 4 : Nature des installations

Aux articles 4.1 de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2018 et 1.1 de l'arrêté préfectoral n° 77/86 du 21 novembre 1986, le tableau récapitulatif de la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Volume autorisé
2791	1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515 , 2711 , 2713 , 2714 , 2716 , 2720 , 2760 , 2771 , 2780 , 2781 , 2782 , 2794 , 2795 et 2971 .	La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j.	420t/j
3532	/	A	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants.	Capacité supérieure à 75 tonnes par jour	420t/j
2711	1	E	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2719 .	Le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 1000 m ³ .	1400 m ³
2712	1	E	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719	Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² .	8000 m ²
2713	1	E	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710 , 2711 , 2712 et 2719 .	La surface étant supérieure ou égale à 1 000 m ² .	18000 m ²
2710	1-b	DC	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 . Collecte de déchets dangereux.	La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t.	< 7 tonnes
2710	2-b	DC	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 . Collecte de déchets non-dangereux.	Le volume étant supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³ .	280 m ³

A (Autorisation) ou E (enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique) ou NC (Non Classé – rubriques données pour mémoire)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 5 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Aux articles 4.1 de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2018 et 1.1 de l'arrêté préfectoral n° 77/86 du 21 novembre 1986, le tableau des valeurs limites des concentrations est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Paramètre	VLE
Poussières en mg/Nm ³	5
Métaux (As, Cd, Cr, Cu, Ni, Pb, Zn)	-
COV totaux en mg/Nm ³	50 si le flux est < 2kg/h ou 20 si le flux est > 2kg/h

Article 6 : Protection des milieux aquatiques

Aux articles 6 de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2018 et 23.2.4 de l'arrêté préfectoral n° 77/86 du 21 novembre 1986, à l'échéance du 17/08/2022, les tableaux correspondants aux points de rejets sont supprimés et remplacés par les tableaux suivants :

Point de rejet vers le milieu récepteur	N°1
Nature des effluents	Eaux sanitaires
Traitement avant rejet	SO
Milieu récepteur ou station d'épuration collective	Réseau communal EU puis STEP de Fossé.

Point de rejet vers le milieu récepteur	N°2
Nature des effluents	Eaux pluviales issues des 6 bassins versants de la plate-forme identifiés dans le bilan hydrique de septembre 2019 susvisé.
Traitement avant rejet	4 séparateurs d'hydrocarbures.
Milieu récepteur ou station d'épuration collective	Réseau communal EP.

Aux articles 6 de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2018 et 23.2.6 de l'arrêté préfectoral n° 77/86 du 21 novembre 1986, le tableau correspondant aux valeurs limites de concentrations pour le point de rejet n°2 est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Paramètre	Valeur limite d'émission
pH	5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline)
Température (°C)	30
MES (mg/l)	60
DCO (mg/l)	180

Paramètre	Valeur limite d'émission
<i>DBO₅ (mg/l)</i>	100
<i>COT (mg/l)</i>	60
<i>Indice hydrocarbures (mg/l)</i>	10
<i>Plomb et composés (en Pb) (en mg/l)</i>	0,1
<i>Cuivre et composés (en Cu) (en mg/l)</i>	0,5
<i>Chrome et composés (en Cr) (en mg/l)</i>	0,15
<i>Chrome hexavalent et composés (en Cr) (en mg/l)</i>	0,1
<i>Nickel et composés (en Ni) (en mg/l)</i>	0,5
<i>Zinc et composés (en Zn) (en mg/l)</i>	1
<i>Arsenic et composés (As) (en mg/l)</i>	0,05
<i>Cadmium et ses composés (en Cd) (en mg)</i>	0,05
<i>Mercure et composés (en Hg) en (µg)</i>	5

Article 7 : Étude technico-économique

L'article 7 de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2018 est supprimé.

Article 8 : Prescriptions relatives à l'autosurveillance des rejets atmosphériques

Aux articles 8 de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2018 et 61-2-1 de l'arrêté préfectoral n° 77/86 du 21 novembre 1986, le tableau récapitulatif de l'auto surveillance des rejets atmosphériques est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Paramètre	Fréquence
<i>Poussières</i>	<i>Semestrielle *</i>
<i>Métaux (As, Cd, Cr, Cu, Ni, Pb, Zn)</i>	
<i>COV totaux</i>	

(*) Après 2 ans, soit après 4 campagnes d'analyses semestrielles, la fréquence de surveillance semestrielle pourra être révisée à la demande de l'exploitant au vu des résultats d'analyses.

Article 9 : Prescriptions relatives à l'autosurveillance des rejets aqueux

Aux articles 8 de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2018 et 61-2-2 de l'arrêté préfectoral n° 77/86 du 21 novembre 1986, le tableau récapitulatif de l'auto surveillance des rejets aqueux est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Paramètre	Fréquence
<i>pH</i>	<i>Mensuelle *</i>
<i>Température</i>	
<i>MES</i>	
<i>DCO</i>	
<i>DBO₅</i>	
<i>COT</i>	
<i>Indice hydrocarbures</i>	
<i>Plomb et composés (en Pb)</i>	
<i>Cuivre et composés (en Cu)</i>	
<i>Chrome et composés (en Cr)</i>	
<i>Chrome hexavalent et composés (en Cr)</i>	
<i>Nickel et composés (en Ni)</i>	
<i>Zinc et composés (en Zn)</i>	
<i>Arsenic et composés (As)</i>	
<i>Cadmium et ses composés (en Cd)</i>	
<i>Mercure et composés (en Hg)</i>	
<i>PFOA</i>	<i>semestrielle</i>
<i>PFOS</i>	

(*) Le prélèvement pour analyses est réalisé à une fréquence mensuelle uniquement en cas de pluie suffisante pour que le prélèvement soit représentatif.

La fréquence de surveillance mensuelle pourra être révisée à la demande de l'exploitant après transmission d'un bilan quadriennal relatif à la surveillance des eaux pluviales.

Article 10 : Sanctions

Les infractions ou inobservations des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Article 11 : Notification et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant en courrier recommandé avec accusé de réception. Il sera également inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Conformément aux dispositions édictées par l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de FOSSÉ et peut y être consultée ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher pendant une durée minimale de quatre mois ;
- un extrait de cet arrêté est affiché, pendant une durée minimum d'un mois, à la mairie de FOSSÉ ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire de FOSSÉ, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **18 JAN. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Nicolas HAUPTMANN

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Les recours administratifs prolongent de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessous.

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2022-01-11-00020

Arrêté modificatif du 11 janvier 2022 portant renouvellement du comité médical de la police nationale de Rennes auprès du SGAMI Ouest

ARRÊTÉ MODIFICATIF
**portant renouvellement du comité médical de la police nationale de Rennes auprès du
SGAMI Ouest**

**Le préfet de la région Bretagne
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de L'État,

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires, et notamment son article 6.

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995, fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale, et notamment son article 57,

VU le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002, relatif aux préfets délégués pour la défense et la sécurité auprès des préfets de zone,

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014, relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur,

VU le décret du 28 octobre 2020 nommant Emmanuel BERTHIER, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région de Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU le décret du 5 février 2020 nommant Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région de Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU l'arrêté n° 21-47 du 09 décembre 2021 donnant délégation de signature à Mme Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité ouest,

VU L'arrêté ministériel DAPN/RH/RS n° 95-617 du 9 novembre 1995 désignant les médecins inspecteurs régionaux de la police nationale pour assurer les fonctions de secrétaire des comités médicaux et commissions de réforme,

VU l'arrêté modificatif préfectoral du 17 décembre 2021, portant désignation des membres du comité médical départemental d'Ille et Vilaine,

VU l'arrêté préfectoral du 09 mars 2020 portant renouvellement du comité médical interdépartemental de la police nationale institué auprès du SGAMI-Ouest de Rennes,

VU la circulaire ministérielle de la fonction publique du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'État,

SUR proposition de la secrétaire générale adjointe pour l'administration du ministère de l'intérieur,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1er : le comité médical de la police nationale à compétence interdépartementale, constitué dans le ressort du SGAMI Ouest, délégations de Rennes et de Rouen, est composé de deux médecins généralistes, auxquels est adjoint pour l'examen des cas relevant de sa qualification un médecin spécialiste.

ARTICLE 2 : Sont désignés ou renouvelés en tant que membres titulaires et suppléants les praticiens dont les noms suivent :

	<u>Membres titulaires</u>	<u>Membres suppléants</u>
<u>Médecine générale</u>	docteur Denis ROSSIGNOL docteur François LOUVIGNE	{docteur Benoît BERNARD {docteur Pierrick GIPOULOU {docteur Gilles FOUCQUERON {docteur Karine SAVOURE {docteur Arnaud DE CHARRY {docteur Varescon GAULT {docteur Nicolas RECHAUSSAT {docteur Yves BONENFANT
<u>Cancérologie</u>	docteur Mohamed BENCHALAL	
<u>Cardiologie</u>	docteur Jean-Marc SCHLEICH	
<u>Neurologie</u>	docteur Jean-François PINEL	
<u>Psychiatrie</u>	docteur Yvon LEMARIE	{ docteur Marie-José GIRAUD- MOUBECHÉ { docteur Julien QUELENNEC { docteur Sébastien DOUABIN
<u>Rhumatologie</u>	docteur Jean-David ALBERT	

ARTICLE 3 : Les membres du comité médical de la police nationale sont désignés jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 4 : Le secrétariat du comité médical est assuré par le docteur Jean-Michel LE MASSON, médecin inspecteur zonal et par le docteur Marie-Dominique PUGET, médecin inspecteur régional adjoint en son absence ou en cas d'empêchement.

ARTICLE 5: L'arrêté préfectoral du 03 janvier 2020 portant renouvellement du comité médical interdépartemental de la police nationale est abrogé.

ARTICLE 6: La Préfète déléguée pour la défense et la sécurité est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs des vingt départements de la zone Ouest.

Rennes, le 11 JAN. 2022

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire générale adjointe pour
l'administration du ministère de
l'intérieur



Angélique ROCHER-BEDJOU DJOU

Préfecture

41-2022-01-28-00001

Arrêté portant ouverture d'une enquête publique parcellaire en vue de délimiter les propriétés dont l'acquisition est nécessaire au projet d'aménagement de la ZAC de l'Aubépin à SAINT-GERVAIS-LA-FORET tranches 2 et 3



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

**Service interministériel d'animation
des politiques publiques**

Pôle environnement et transition énergétique

Arrêté n°

Portant ouverture d'une enquête publique parcellaire en vue de délimiter les propriétés dont l'acquisition est nécessaire au projet d'aménagement de la ZAC de l'Aubépin à SAINT-GERVAIS-LA-FORET – tranches 2 et 3

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret du président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres monsieur François PESNEAU préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013141-0003 du 21 mai 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC de l'Aubépin à SAINT-GERVAIS-LA-FORET, au profit de son concessionnaire, 3 Vals Aménagement, à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau, et à la délimitation des propriétés à acquérir (enquête parcellaire) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014058-0005 du 27 février 2014 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC de l'Aubépin à SAINT-GERVAIS-LA-FORET, au profit de son concessionnaire, 3 Vals Aménagement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2019-02-27-008 du 27 février 2019 prorogeant les effets de la déclaration d'utilité publique pour une durée de cinq ans ;

Vu la délibération du conseil municipal de SAINT-GERVAIS-LA-FORET du 19 juillet 2021 sollicitant l'ouverture d'une nouvelle enquête parcellaire ;

Vu le dossier d'enquête parcellaire constitué conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

1 / 4

Préfecture de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Article 1

Il sera procédé à une enquête parcellaire sur la commune de SAINT-GERVAIS-LA-FORET, en vue de délimiter les propriétés dont l'acquisition est nécessaire au projet d'aménagement de la ZAC de l'Aubépin.

Article 2

Monsieur Patrick AZARIAN, officier supérieur de l'armée de l'air en retraite, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Article 3

Le dossier constitué par le demandeur, comprenant notamment un état des propriétaires et un plan parcellaire, sera déposé pendant un délai de vingt jours consécutifs à la mairie de SAINT-GERVAIS-LA-FORET **du lundi 21 février 2022 à 13h30 au samedi 12 mars 2022 inclus à 12h00 (clôture de l'enquête)**, afin que le public puisse en prendre connaissance.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie où il recevra les observations des intéressés aux jours et heures suivants :

- le **lundi 21 février 2022 de 13h30 à 16h30,**
- le **jeudi 3 mars 2022 de 16h15 à 18h30,**
- le **samedi 12 mars 2022 de 10h00 à 12h00 (clôture de l'enquête).**

Le port du masque sera obligatoire lors des entretiens avec le commissaire enquêteur. Du gel hydroalcoolique sera mis à la disposition du public à la mairie de SAINT-GERVAIS-LA-FORET.

De plus, pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique sera consultable en ligne sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher : www.loir-et-cher.gouv.fr – dans la rubrique « Publications » – « Enquêtes publiques ».

Article 4

Le public pourra, durant l'enquête publique, consigner ses observations sur un registre établi sur des feuillets non mobiles, ouvert à cet effet, côté et paraphé par le maire, et tenu à sa disposition en mairie de SAINT-GERVAIS-LA-FORET. Il pourra formuler ses observations aux heures habituelles d'ouverture de cette mairie.

Durant cette période, le public pourra aussi transmettre ses observations par courrier à la mairie de SAINT-GERVAIS-LA-FORET (15 rue des Écoles – 41350 SAINT-GERVAIS-LA-FORET), à l'attention du commissaire-enquêteur. Ces observations seront annexées au registre d'enquête.

Les personnes qui le souhaiteront pourront également adresser leurs observations par voie électronique à la préfecture de Loir-et-Cher : pref-icpe@loir-et-cher.gouv.fr. Ces observations seront communiquées sans délai au commissaire-enquêteur et seront mises en ligne sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher : www.loir-et-cher.gouv.fr – dans la rubrique « Publications » – « Enquêtes publiques ». Ces observations seront également communiquées sans délai à la mairie de SAINT-GERVAIS-LA-FORET pour être annexées au registre d'enquête.

Enfin, les observations écrites ou orales pourront être communiquées directement au commissaire-enquêteur lors des permanences qu'il tiendra en mairie de SAINT-GERVAIS-LA-FORET.

Article 5

Un avis portant à la connaissance du public l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins du préfet du Loir-et-Cher et aux frais du pétitionnaire huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans un journal régional local diffusé dans le département.

Huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée, ce même avis sera affiché dans la mairie de SAINT-GERVAIS-LA-FORET et sur les lieux du projet, et éventuellement publié par tout autre procédé en usage dans la commune.

L'accomplissement de cette formalité d'affichage devra être justifié par un certificat du maire de SAINT-GERVAIS-LA-FORET.

Article 6

Notification individuelle du dépôt du dossier en mairie de SAINT-GERVAIS-LA-FORET sera faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie en application de l'article R 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque leur domicile est connu, d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une, et le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Article 7

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur. Celui-ci examinera les observations consignées et annexées au registre et entendra toute personne susceptible de l'éclairer.

Le commissaire enquêteur donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés, dressera procès-verbal de l'opération et adressera, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier et le registre accompagnés du procès-verbal et de son avis au préfet de Loir-et-Cher.

Article 8

Si le commissaire enquêteur propose, en accord avec l'expropriant, un changement de tracé et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâties ou non bâties, l'avertissement en sera donné collectivement et individuellement dans les conditions fixées aux articles R 131-5 et R 131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique aux propriétaires qui sont tenus de se conformer aux dispositions de l'article R 131-7 du même code.

Pendant un délai de huit jours à dater de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier resteront à nouveau déposés en mairie. Les intéressés pourront formuler leurs observations selon les modalités prévues à l'article R 131-8 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

À l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fera connaître à nouveau dans un délai maximum de huit jours, ses conclusions et transmettra le dossier ainsi qu'il est mentionné à l'article R 131-4 de ce même code.

Article 9

Toute personne physique ou morale peut demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur. Les demandes de communication de ces conclusions doivent être adressées au préfet de Loir-et-Cher. Celui-ci peut inviter le demandeur à prendre connaissance de ces conclusions en mairie dans laquelle une copie de ce document aura été déposée, soit lui en adresser une copie, soit assurer la publication desdites conclusions en vue de leur diffusion aux demandeurs.

Article 10

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Copie en sera adressée :

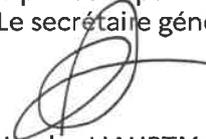
- au maire de SAINT-GERVAIS-LA-FORET,
- au directeur de 3 Vals Aménagement,
- au commissaire enquêteur,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental des finances publiques.

Article 11

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire de SAINT-GERVAIS-LA-FORET, le directeur de 3 Vals Aménagement et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 28 JAN. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Nicolas HAUPTMANN

Préfecture de Loir-et-Cher

41-2022-01-12-00019

Arrêté portant modification de l'article 5 des
statuts de la communauté d'agglomération de
Blois « Agglopolys »



**Arrêté portant modification de l'article 5 des statuts
de la communauté d'agglomération de Blois « Agglopolys »**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-17-1 ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2011 modifié, portant création de la communauté d'agglomération de Blois Agglopolys ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Nicolas HAUPTMANN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu la délibération de la communauté d'agglomération de Blois « Agglopolys » en date du 8 juillet 2021, portant modification des statuts pour la restitution aux communes de la compétence « création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public » ;

Vu les avis favorables des conseils municipaux des communes de Averdon, Blois, Candé-sur-Beuvron, Cellettes, Chailles, Champigny-en-Beauce, Chaumont-sur-Loire, Cheverny, Chitenay, Cormeray, Cour-Cheverny, Françay, Herbault, La Chapelle-Vendômoise, La Chaussée-Saint-Victor, Landes-le-Gaulois, Les Montils, Ménars, Mesland, Monteaux, Monthou-sur-Bièvre, Rilly-sur-Loire, Saint-Bohaire, Saint-Étienne-des-Guérets, Saint-Gervais-la-Forêt, Saint-Lubin-en-Vergonnois, Saint-Sulpice-de-Pommeray, Sambin, Santenay, Valencisse, Veuzain-sur-Loire, Villebarou, Villerbon et Vineuil approuvant la modification des statuts ;

Vu les avis réputés défavorables des conseils municipaux des communes de Fossé, Marolles, Saint-Cyr-du-Gault, Seur, Valaire, Valloire-sur-Cisse et Villefrancœur ;

Vu la délibération de la commune de Lancôme et Saint-Denis-sur-Loire se prononçant défavorablement sur le projet de restitution aux communes de la compétence « création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public » ;

Considérant que les dispositions visées au code général des collectivités territoriales, sont respectées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : À compter du 1^{er} février 2022, la compétence optionnelle « Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en

application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, promulguée le 13 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations » est supprimée des statuts.

ARTICLE 2 : L'article 5 des statuts, joints en annexe, de la communauté d'agglomération de Blois « Agglopolys » est modifié en conséquence.

ARTICLE 3 : Les autres articles des statuts de la communauté d'agglomération de Blois « Agglopolys » restent inchangés.

L'arrêté préfectoral du 12 décembre 2011 portant création de la communauté d'agglomération de Blois « Agglopolys » est modifié en conséquence.

ARTICLE 4 : Le président de la communauté d'agglomération de Blois « Agglopolys » est chargé de notifier le présent arrêté à ses communes membres.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le président de la communauté d'agglomération de Blois « Agglopolys » et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur départemental des finances publiques,
- M. le Directeur départemental des territoires,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres (le président de la communauté d'agglomération est chargé de procéder à cette notification).

Fait à Blois, le **1 2 JAN. 2022**

Le Préfet,
P. le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général.


Nicolas HAUPTMANN

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication et la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Mme la Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités, 72, rue de Varenne 75007 PARIS Cedex

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr



Statuts de la communauté d'agglomération de Blois

Version approuvée par le conseil communautaire du 5 décembre 2019
Entérinée par arrêté du Préfet de Loir-et-Cher n° 41-2020-03-26-012

I) Dispositions générales

Article 1 : Périmètre

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment des articles L. 5216-1 à L. 5216-10 et L. 5211-41-3, a été créée par fusion entre la communauté d'agglomération de Blois et la communauté de communes Beauce Val-de-Cisse et intégration des communes de Chaumont sur Loire et Rilly sur Loire, une communauté d'agglomération, composée des communes de :

- Averdon,
- Blois,
- Candé-sur-Beuvron,
- Cellettes,
- Chailles,
- Champigny-en-Beauce,
- Chaumont-sur-Loire,
- Cheverny,
- Chitenay,
- Commune nouvelle de Valloire-sur-Cisse,
- Commune nouvelle de Valencisse,
- Commune Nouvelle de Veuzain-sur-Loire,
- Cormeray,
- Cour-Cheverny,
- Fossé,
- Francay,
- Herbault,
- La Chapelle-Vendômoise,
- La Chaussée-Saint-Victor,
- Lancôme,
- Landes-le-Gaulois,
- Les Montils,
- Marolles,
- Ménars,
- Mesland,
- Monteaux,
- Monthou-sur-Bièvre,
- Rilly-sur-Loire,
- Saint-Bohaire,
- Saint-Cyr-du-Gault,
- Saint-Denis-sur-Loire,
- Saint-Étienne-des-Guérets,
- Saint-Gervais-la-Forêt,
- Saint-Lubin-en-Vergonnois,
- Saint-Sulpice-de-Pommeray,
- Sambin,
- Santenay,
- Seur,
- Valaire,
- Villebarou,
- Villefrancœur,
- Villerbon,
- Vineuil.

Article 2 : Dénomination

La communauté d'agglomération ainsi créée prend la dénomination de « communauté d'agglomération de Blois, Agglopolys ».

Article 3 : Durée

Elle est instituée pour une durée illimitée.

Article 4 : Siège

Son siège est fixé à Blois : 1, rue Honoré de Balzac, 41000 Blois.

II) Compétences

Article 5 : Compétences

La communauté d'agglomération exerce les compétences suivantes :

A. Compétences obligatoires

- 1. En matière de développement économique** : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.
- 2. En matière d'aménagement de l'espace communautaire** : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; en concertation avec les communes, définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;
- 3. En matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire** : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire, actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.
- 4. En matière de politique de la ville dans la communauté** : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.
- 5. En matière d'accueil des gens du voyage** : création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.
- 6. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés**
- 7. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations**, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement.
- 8. « eau »**
- 9. assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8,**
- 10. gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L. 2226-1**

B. Compétences optionnelles

1. Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion des parcs de stationnement d'intérêt communautaire.
2. En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air ; lutte contre les nuisances sonores ; soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie, étude de Zone de Développement Eolien
3. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

C. Compétences optionnelles exercées à titre facultatif

Action sociale d'intérêt communautaire.

~~Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, promulguée le 13 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations~~

D. Compétences facultatives

1. Mise en place et gestion d'une fourrière automobile.
2. Définition et mise en œuvre d'une politique de tourisme d'intérêt communautaire.
3. Aménagement, entretien et gestion de refuges fourrières pour animaux ; capture des animaux errants et/ou dangereux, ramassage des cadavres d'animaux sur le domaine public.
4. Information jeunesse.
5. Enseignements musical et artistique d'intérêt communautaire.
6. Création et gestion d'un crématorium.
7. Soutien à l'enseignement supérieur par la conduite d'actions reconnues d'intérêt communautaire. Les actions ayant trait à la vie étudiante restent de la compétence des communes.
8. Mise en place de la numération du cadastre et gestion.
9. Acquisition d'immeubles et constitutions de réserves foncières, au besoin par voie d'expropriation, nécessaire à l'exercice des compétences communautaires.
10. Exercice des missions dites « hors GEMAPI » correspondantes aux items 6°, 7°, 9°, 10°, 11°, 12° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement : 6° La lutte contre la pollution ; 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ; 9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ; 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ; 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ; 12° L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

III) Fonctionnement

Article 6 : conseil communautaire

La composition du conseil communautaire est établie conformément aux dispositions de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

La communauté d'agglomération est administrée par un conseil communautaire composé de délégués des communes membres élus dans le cadre de l'élection municipale dans les conditions fixées par la loi et le cadre réglementaire en vigueur.

Article 7 : Réunions

Le conseil se réunit au moins une fois par trimestre.

Il se réunit au siège de la communauté d'agglomération ou dans un lieu choisi par le conseil dans l'une des communes membres.

Les séances du conseil de communauté sont publiques. Sur la demande de cinq membres ou du président, l'organe délibérant peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Le président est obligé de convoquer le conseil, soit sur la demande du tiers, au moins, des membres, soit à la demande du préfet.

Les conditions de validité des délibérations du conseil de communauté et, le cas échéant, de celles du bureau procédant par délégation, les dispositions relatives aux convocations, au quorum, à l'ordre et à la tenue des séances sont celles fixées pour les conseils municipaux.

Un règlement intérieur sera élaboré.

Article 8 : Information sur les affaires de la communauté

Les délibérations du conseil de communauté sont inscrites dans un registre.

Les arrêtés du président contenant des dispositions générales sont inscrits dans un registre par ordre de date.

Des extraits des comptes-rendus des séances sont affichés au siège de la communauté.

Les délibérations de l'assemblée délibérante et les décisions de l'exécutif sont, soit transmises dans le délai d'un mois et affichées dans les communes membres par les soins du maire, soit publiées dans un recueil des actes administratifs d'une périodicité au moins semestrielle.

Toute personne physique ou morale peut consulter ou obtenir à ses frais copie des délibérations, arrêtés, budgets et comptes de la communauté.

Le président adresse chaque année avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport d'activité accompagné du compte administratif.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu à sa demande par le conseil municipal de chaque commune ou à la demande de ce dernier.

Article 9 : Bureau

Le bureau de la communauté d'agglomération de Blois est composé du président, d'un ou de plusieurs vice-présidents, et d'un ou de plusieurs autres membres, sachant que chaque commune doit être représentée par au moins un membre. Le nombre de vice-présidents est déterminé par le conseil communautaire, dans les conditions prévues par la loi.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du conseil communautaire.

Le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception des dispositions expressément énumérées à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Article 10 : Président

Conformément à l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales, le président est l'organe exécutif de la communauté d'agglomération.

Il prépare et exécute les délibérations du conseil communautaire. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la communauté d'agglomération.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service. La délégation de signature donnée au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service peut être étendue aux attributions confiées par le conseil communautaire au président en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, sauf si le conseil communautaire en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au président. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services de la communauté d'agglomération. Il la représente en justice.

À partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge.

Article 11 : Régime indemnitaire

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-12 du code général des collectivités territoriales, les indemnités maximales votées par le conseil communautaire pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-président sont déterminées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-13 du code général des collectivités territoriales, les conseillers communautaires qui ne bénéficient pas d'indemnité au titre des fonctions qu'ils exercent au sein de la communauté d'agglomération peuvent être remboursés des frais de déplacement qu'ils engagent à l'occasion des réunions du conseil, du bureau, des commissions, des comités et commissions consultatifs, des organes délibérants ou des bureaux des organismes où ils représentent la communauté d'agglomération, lorsque la réunion a lieu dans une commune autre que la leur. La dépense est à la charge de l'organisme qui organise la réunion.

IV) Dispositions financières et patrimoniales

Article 12 : Comptabilité

Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité de la communauté d'agglomération. Les fonctions de receveur sont assurées par le comptable local désigné à cet effet.

Article 13 : Budget

Recettes

Conformément à l'article L. 5216-8 du code général des collectivités territoriales, « les recettes du budget de la communauté d'agglomération comprennent :

- 1) les ressources fiscales mentionnées au **IV de l'article 1379-0 bis** du code général des impôts,
- 2) le revenu des biens, meubles ou immeubles de la communauté d'agglomération,

- 3) les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu,
- 4) les subventions ou dotations de l'Union européenne, de l'État, de la région, du département et des communes,
- 5) le produit des dons et legs,
- 6) le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés,
- 7) le produit des emprunts,
- 8) le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L. 2333-64 du code général des collectivités territoriales ».

Dépenses

Elles comprennent :

- 1) les frais de fonctionnement de la communauté,
- 2) les dépenses d'investissement et de fonctionnement résultant des compétences de la communauté telles qu'elles résultent de l'article 5 ci-dessus.

Article 14 : Affectations des personnels

Les personnels, dans leur totalité, sont réputés relever de la communauté d'agglomération dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

En ce qui concerne le personnel nécessaire à l'exercice des compétences, les conditions définitives de leur affectation seront fixées par délibérations concordantes du conseil de la communauté et de la majorité qualifiée des conseils municipaux, après avis des commissions administratives paritaires concernées.

V) Modifications

Article 15 : Extension de compétences

Par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres et dans les conditions de majorité requises pour la création de la communauté, celle-ci pourra exercer ultérieurement toute autre compétence que les communes membres souhaiteraient lui transférer.

L'extension de compétences ne pourra être effective qu'après la publication et la notification de l'arrêté préfectoral modifiant les statuts.

Article 16 : Extension de périmètre

Le périmètre de la communauté d'agglomération peut être étendu à de nouvelles communes en application des dispositions posées par l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales, sous réserve de l'absence d'opposition de plus du tiers des conseils municipaux des communes membres.

Une procédure d'extension de périmètre, sur initiative du représentant de l'État, est également possible, selon les modalités définies à l'article L. 5216-10 du code général des collectivités territoriales.

Article 17 : Retrait

Le retrait de communes membres de la communauté d'agglomération s'effectue dans les conditions prévues à l'article L.5211-19 du code général des collectivités territoriales.

Article 18 : Dissolution

Conformément à l'article L. 5216-9 du code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération est dissoute, par décret en Conseil d'État, sur la demande des conseils municipaux des communes membres acquise par vote des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Cette majorité doit en outre nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est supérieure à la moitié de la population concernée.

Ce décret détermine, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-25-1 et dans le respect des droits des tiers, les conditions dans lesquelles la communauté d'agglomération est liquidée.

Vu pour être annexé
à l'arrêté du: **12 JAN. 2022**



P. le Prefet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Nicolas HAUPTMANN

Secrétariat général

41-2022-02-01-00001

00206B43FAE2220201092546



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction de la légalité et de la citoyenneté
Bureau des élections et de la réglementation

**Arrêté N° 41-2022-
portant retrait d'agrément d'un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
«C.E.R. VENDÔME » à Vendôme**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R. 213-5 ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-10-04-00001 en date du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. François-Régis BEAUFILS DE LA RANCHERAYE, directeur de la légalité et de la citoyenneté à la préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 41-2020-02-25-002 en date du 25 février 2020, autorisant Monsieur Marc CHAUMETON à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 27 bis, Avenue Gérard Yvon à Vendôme (41100) sous l'enseigne « C.E.R. VENDÔME » ;

Vu le jugement du Président du Tribunal de Commerce de Blois en date du 17 décembre 2021, prononçant la liquidation judiciaire simplifiée de l'établissement « C.E.R. VENDÔME », conformément aux dispositions des articles L 640-1 et suivants du Code du Commerce ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 12 l'arrêté du 8 janvier 2001, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, que lorsque l'une des conditions mises à la délivrance de l'agrément cesse d'être remplie, le préfet doit retirer l'autorisation d'exploiter ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Blois :

ARRETE

Article 1er – L'arrêté préfectoral N° 41-2020-02-25-002 du 25 février 2020 autorisant Monsieur Marc CHAUMETON à exploiter, sous le n° E 04 041 0237 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous l'enseigne « C.E.R. VENDÔME », à Vendôme, est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Blois.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée à :

- ✓ Monsieur Marc CHAUMETON – 33 Vieille Route - 28220 Cloyes Les Trois Rivières.
- ✓ Monsieur le délégué à l'éducation routière, Direction départementale des territoires – 31, Mail Pierre Charlot 41000 Blois

Blois, le **31 FEV. 2022**



Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de la Citoyenneté et de la Légimité

François-Régis BEAUFILS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Sous-Préfecture de Romorantin-Lanthenay

41-2022-01-27-00001

Arrêté pour commissions de contrôle.



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

**portant modification de la liste des membres des commissions du contrôle chargés de la régularité des listes électorales dans la commune de MEUSNES
fixée par arrêté préfectoral n° 41-2021-01-20-002**

Vu le code électoral, notamment ses articles L.9, R.7 à R.11 ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 nommant Monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2021 portant délégation de signature à Madame Mireille HIGINNEN BIER, Sous-Préfète de Romorantin-Lanthenay ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2022-01-07-00002 portant convocation des électeurs et fixant les dates de dépôt des déclarations de candidature en vue de l'organisation d'une élection municipale partielle intégrale à MEUSNES ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-01-20-002 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargés de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay ;

Sur proposition de Madame la Sous-préfète de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay;

ARRÊTE

Article 1er : La liste des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans la commune de MEUSNES, fixée par arrêté préfectoral du 20 janvier 2021 susvisé, est modifiée conformément au tableau joint en annexe.

Article 2 : Madame la Sous-Préfète de Romorantin-Lanthenay, Madame le Maire de la commune de MEUSNES, sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-cher.

Fait à Romorantin-Lanthenay, le 27 JAN. 2022

La Sous-préfète,

Mireille HIGINNEN-BIER

Feuille1

COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS ET COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS COMPOSEES
SELON L'ARTICLE L. 19 VII

Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué de l'Administration	Délégué du TGI
MEUSNES		Titulaire : Philippe HECQUET Suppléant :	Titulaire : Olivier LAMANNA Suppléant :	Titulaire : Christian CADOUX Suppléant :